



RCS : PERIGUEUX
Code greffe : 2402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERIGUEUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00248
Numéro SIREN : 752 028 167
Nom ou dénomination : ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS

Ce dépôt a été enregistré le 26/12/2012 sous le numéro de dépôt 2608

10 DECEMBRE 2012

DEPÔT DE PIÈCES

*APPORT PARTIEL D'ACTIF
ETABLISSEMENTS CHAMBON – ETABLISSEMENTS
CHAMBON & FILS*

GC/MH

Enregistré à S.I.E. PARIS 7^{ème} ARRONDISSEMENT
le 13 décembre 2012
Bordereau 1716 Case 5
Reçu : 125 euros
Signé : ILLISIBLE

4286403
SBM/GC/MH
DOSSIER N°90936
COMPTE N°95987V

L'AN DEUX MILLE DOUZE,
Le DIX DECEMBRE

A PARIS (7^{ème} arrondissement), 1 rue de Montessuy, au siège de
l'Office Notarial ci-après nommé,

Maître Sylvie BURTHE-MIQUE, Notaire associé de la Société
d'Exercice Libéral à Forme Anonyme, titulaire d'un Office Notarial à la
Résidence de PARIS (7^{ème} arrondissement), dénommé « MONASSIER &
ASSOCIÉS »,

A REÇU le présent acte contenant dépôt de pièces avec
reconnaissance d'écritures et de signatures à la requête de la personne ci-
après identifiée :

IDENTIFICATION DU REQUERANT

Monsieur Maxime HOLLANDER, Clerc de notaire, domicilié à PARIS
(7^{ème}), 1 rue de Montessuy, en l'Office notarial nommé en tête des présentes,

LEQUEL, préalablement au dépôt de pièces au rang des minutes
de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, a exposé ce qui suit :

EXPOSE

1°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT-LAURENT DES
HOMMES du 29 juin 2012, il a été établi un projet de traité d'apport partiel d'actif
aux termes duquel :

CH

- la société dénommée "**ETABLISSEMENTS CHAMBON**", société par actions simplifiée au capital de 2.629.120 €uros, dont le siège social est à SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (24400), Lieudit Les Souchers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PERIGUEUX sous le numéro 711 980 193,

ci-après dénommée "la Société Apporteuse",

a fait apport, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions à :

- la société dénommée "**ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS**", société par actions simplifiée au capital de 100 €uros dont le siège social est à SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (24400), Lieudit Les Souchers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PERIGUEUX sous le numéro 752 028 167,

ci-après dénommée "la Société Bénéficiaire",

d'une branche complète et autonome d'activité d'entreprise de service et distribution du machinisme agricole et industriel, de commerce de pièces détachées et accessoires, carburants et lubrifiants, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012 tant sur le plan juridique que sur le plan fiscal.

Audit projet de traité d'apport partiel d'actif il a été stipulé que les éléments d'actif et de passif composant cette branche d'activité seraient apportés sur la base de leur valeur nette comptable, telle qu'elle résulte des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2011 de la Société Apporteuse, et ce conformément aux dispositions du règlement comptable CRC n° 2004-01, la Société Bénéficiaire étant placée sous contrôle exclusif de la Société Apporteuse.

Sur la base desdits comptes, les éléments d'actif de la branche d'activité apportée ont été évalués à la somme de 22.612.404 euros. En contrepartie, la Société Bénéficiaire s'est engagée à prendre en charge la totalité du passif de la Société Apporteuse lié à l'exploitation de la branche d'activité, lequel passif a été évalué, sur la base des mêmes comptes, à la somme de 9.502.793 euros, étant précisé que cette prise en charge de passif a été stipulée sans solidarité de la part de la Société Apporteuse.

L'actif net devant être apporté à la Société Bénéficiaire par la Société Apporteuse aux termes du projet de traité d'apport partiel d'actif s'élève à la somme de 13.109.611 euros.

Afin de déterminer la rémunération de cet apport, il a été retenu, dans le projet d'apport de traité d'apport partiel d'actif, la valorisation nette comptable tant dans la Société Apporteuse que dans la Société Bénéficiaire.

Sur la base de ces valorisations nettes comptables, il a été prévu que la Société Bénéficiaire augmente son capital social d'une somme de 13.109.611 € euros par

111

voie de création de 13.109.611 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale, à attribuer à la Société Apporteuse en contrepartie de l'apport et portant jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2012, étant précisé que la différence entre la valeur de l'actif net apporté, soit 13.109.611 €, et la valeur nominale des 13.109.611 actions nouvelles d'un (1) euro à émettre par la Société Bénéficiaire, ne fait ressortir aucune prime d'apport.

Aux termes de l'article 10 dudit projet de traité d'apport partiel d'actif, il a été stipulé ce qui suit, littéralement rapporté :

« ARTICLE 10 : CONDITIONS SUSPENSIVES DE L'APPORT »

Le présent projet d'apport est conclu sous diverses conditions suspensives énoncées ci-après. En conséquence, l'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de la réalisation de la dernière desdites conditions suspensives :

- (a) *Réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société TERRAVI par son associé unique (GCI), laquelle fusion ne doit se traduire par aucune augmentation de capital de la société GCI et doit dégager un mali technique de fusion de 38.033,09 € ;*
- (b) *Réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société GCI par son associé unique (ETABLISSEMENTS CHAMBON), laquelle fusion ne doit se traduire par aucune augmentation de capital de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON et doit dégager un boni de fusion de 274.708,66 € ;*
- (c) *Approbation, par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Apporteuse :*
 - *du présent traité d'apport, de valeur des éléments d'actif et de passif qui y figurent et de la rémunération prévue devant notamment se traduire par une augmentation du capital social de la Société Bénéficiaire d'un montant de 13.109.611 € correspondant à 13.109.611 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale à émettre en contrepartie de l'apport,*
- (d) *Décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire ayant pour objet :*
 - *de constater la réalisation préalable des conditions suspensives stipulées aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus ;*
 - *d'approuver le présent traité d'apport, la valeur des éléments d'actif et de passif qui y figurent, et d'augmenter le capital social de la Société Bénéficiaire d'une somme de 13.109.611 € correspondant à 13.109.611 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale à émettre en contrepartie de l'apport.*

U H

Si l'ensemble de ces conditions n'était pas réalisé le 31 décembre 2012 au plus tard, le présent projet d'apport serait considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation éventuelle de ce délai d'un commun accord entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire. »

Aux termes dudit projet de traité d'apport partiel d'actif, il en outre été prévu que l'apport :

- sera placé, au regard des impôts directs, sous le régime fiscal de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts,
- donnera lieu, au titre des droits d'enregistrement, à l'ouverture du droit fixe de 500 euros, en application des dispositions des articles 816, 817, 817A du Code Général des Impôts, et des articles 301A à 301F de l'annexe II audit Code.

2°) Le projet du traité d'apport partiel d'actif a été déposé, en double exemplaires pour chaque société, au Greffe du Tribunal de Commerce de PERIGUEUX, le 6 juillet 2012, savoir :

- du chef de la Société Apporteuse, sous le n°2012-A-1390,
- du chef de la Société Bénéficiaire, sous le n°2012-A-1391.

3°) L'avis prévu par l'article R.236-2 du Code de Commerce a été publié au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales n°140A du 22 juillet 2012 tant pour la Société Apporteuse que pour la Société Bénéficiaire.

4°) L'opération d'apport partiel d'actif consenti par la société ETABLISSEMENTS CHAMBON au profit de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS a fait l'objet d'un rapport de Monsieur Bernard DUCROS, nommé Commissaire aux Apports aux termes des décisions prises par l'associé unique de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS en date du 25 juin 2012.

5°) Le rapport établi par le Commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de PERIGUEUX, le 20 novembre 2011, savoir :

- du chef de la Société Apporteuse, sous le n°2012-A-2329,
- du chef de la Société Bénéficiaire, sous le n°2012-A-2330.

6°) Par délibérations prises en date du 26 novembre 2012, l'assemblée générale mixte de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON, Apporteuse, a approuvé sans aucune modification le projet de traité d'apport partiel d'actif, et notamment l'apport qui y est stipulé, son évaluation et sa rémunération.

7°) Par décisions à caractère extraordinaire en date du 26 novembre 2012, l'associé unique de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS, Absorbée, a approuvé sans aucune modification le projet de traité d'apport partiel d'actif, puis

114

a augmenté son capital social comme conséquence de la réalisation définitive dudit apport.

8°) Les éléments d'actif figurant dans la branche complète d'activité, apportée par la société ETABLISSEMENTS CHAMBON à la société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS, tels que décrits dans le projet de traité d'apport partiel d'actif susvisé, ne comprennent aucun bien ou droit immobilier nécessitant l'accomplissement de formalités de publicité foncière.

CECI EXPOSE, le REQUERANT a requis le Notaire associé soussigné d'établir le présent acte qui a pour objet de déposer au rang des minutes de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, un exemplaire original du projet de traité d'apport partiel d'actif susvisé, signé le 29 juin 2012 entre les sociétés ETABLISSEMENTS CHAMBON et ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS, ainsi que les pièces permettant de constater la réalisation des conditions suspensives stipulées dans ledit projet.

DEPOT DE PIECES
CONSTATATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS
SUSPENSIVES DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Le REQUERANT a, par ces présentes, déposé au Notaire soussigné et l'a requis de mettre au rang des minutes de l'Office Notarial MONASSIER et ASSOCIES, dénommé en tête des présentes, pour qu'il en soit délivré tous extraits ou copies authentiques, quant et à qui il appartiendra :

- 1) Un exemplaire original du projet de traité d'apport partiel d'actif consenti par la société ETABLISSEMENTS CHAMBON au profit de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS, établi suivant acte sous seing privé en date à SAINT-LAURENT DES HOMMES du 29 juin 2012, comprenant vingt-six pages et cinq annexes,

Ladite pièce demeurera annexée aux présentes après mention **(Annexe 1)**.

- 2) Une copie du récépissé de dépôt du projet de traité d'apport partiel d'actif déposé en double exemplaires pour chaque société, au Greffe du Tribunal de Commerce de PERIGUEUX, le 6 juillet 2012, savoir :

- du chef de la Société Apporteuse, sous le n°2012-A-1390,
- du chef de la Société Bénéficiaire, sous le n°2012-A-1391.,

Ladite pièce demeurera annexée aux présentes après mention **(Annexe 2)**.

|
MH

- 3) Une copie du rapport établi par Monsieur Bernard DUCROS, en sa qualité de commissaire aux apports, chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports effectués par ETABLISSEMENTS CHAMBON au profit de ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS,

Ladite pièce demeurera annexée aux présentes après mention **(Annexe 3)**.

- 4) Une copie de l'avis de signature du projet de traité d'apport partiel d'actif, paru dans le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales n°140A du 22 juillet 2012,

Ladite pièce demeurera annexée aux présentes après mention **(Annexe 4)**.

- 5) Une copie du récépissé de dépôt du rapport établi par le Commissaire aux apports et déposé au Greffe du Tribunal de commerce de PERIGUEUX, le 20 novembre 2012, savoir :

- du chef de la Société Apporteuse, sous le n°2012-A-2329,
- du chef de la Société Bénéficiaire, sous le n°2012-A-2330.,

Ladite pièce demeurera annexée aux présentes après mention **(Annexe 5)**.

- 6) Un exemplaire original du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON qui s'est tenue le 26 novembre 2012 à 14 heures, établi sur dix pages, duquel il résulte que ladite assemblée générale mixte a notamment :

- constaté la démission de Monsieur Gérard DURANTHON de ses fonctions de Directeurs Général Adjoint,
- approuvé dans toutes ses dispositions le projet de traité d'apport partiel d'actif et ses annexes consenti à la société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS le 29 juin 2012, et notamment l'apport qui y est stipulé, son évaluation, sa rémunération,
- pris acte que la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif interviendra lors de son approbation par l'associé unique de la Société Bénéficiaire qui décidera corrélativement d'augmenter le capital social de cette dernière,
- modifié l'objet social de la Société ETABLISSEMENTS CHAMBON consécutivement à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif ;
- changé la dénomination sociale de ladite Société en « FAMILLE CHAMBON INVESTISSEMENTS »

Ladite pièce demeurera annexée aux présentes après mention **(Annexe 6)**.

AH

- 7) Un exemplaire original du procès-verbal en date à SAINT-LAURENT DES HOMMES du 26 novembre 2012 à 16 heures, établi sur six pages, portant décisions à caractère ordinaire et extraordinaire prises par l'associé unique de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS, dont il résulte que l'associé unique de ladite société a notamment :
- nommé Monsieur Paul CHAMBON aux fonctions de Directeur Général de la Société ;
 - nommé Monsieur Gérard DURANTHON aux fonctions de Directeur Général Adjoint de la Société,
 - constaté la réalisation des conditions suspensives stipulées aux paragraphes (a), (b) et (c) de l'article 10 du projet de traité d'apport partiel d'actif consenti par la la société ETABLISSEMENTS CHAMBON au profit de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS, le 29 juin 2012,
 - approuvé dans toutes ses dispositions ledit projet de traité d'apport partiel d'actif et ses annexes, et notamment l'apport qui y est stipulé, son évaluation, sa rémunération,
 - décidé d'augmenter le capital social de ladite Société d'une somme de 13.109.611 euros, pour le porter de 100 € à 13.109.711 euros, par création de 13.109.611 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées à la société ETABLISSEMENTS CHAMBON en contrepartie de son apport,
 - constaté la différence entre la valeur de l'actif net apporté, soit la somme de 13.109.611 €, et la valeur nominale des 13.109.611 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune émises, ne fait ressortir aucune prime d'apport,
 - décidé de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS relatifs aux apports (« FORMATION DU CAPITAL SOCIAL ») et au capital social,

Ladite pièce demeurera annexée aux présentes après mention **(Annexe 7)**.

EN CONSEQUENCE, l'ensemble des conditions suspensives stipulées au projet de traité d'apport partiel d'actif susvisé ont été réalisées le 26 novembre 2012, date à laquelle l'apport partiel d'actif consenti par la société ETABLISSEMENTS CHAMBON à la société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS est devenu définitif.

GA

ENREGISTREMENT

Le présent acte de dépôt sera soumis à la formalité de l'enregistrement auprès de la Recette des Impôts compétente, et donnera ouverture au droit fixe de 125 euros prévu à l'article 680 du Code Général des Impôts.

FRAIS


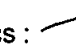
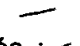


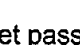
Tous les frais et droits des présentes et de leurs suites seront supportés par la société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS ainsi que cette dernière s'y est obligée expressément aux termes du projet de traité d'apport partiel d'actif.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

DONT ACTE établi sur HUIT pages.

Comprenant :

- renvoi approuvé : 
- barre tirée dans des blancs : 
- blanc bâtonné : 
- ligne entière rayée : 
- chiffre rayé nul : 
- mot nul : 

Paraphes

11

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite par le Notaire soussigné, le REQUERANT a signé le présent acte avec ledit Notaire.

Le Requérent

Monsieur Maxime HOLLANDER

Maitre Sylvie BURTHE-MIQUE

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Pour copie authentique exactement collationnée et certifiée conforme à l'original, établi sur **neuf** pages.



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a final flourish, is written to the right of the stamp.

Annexe n°1

Original du projet de traité d'apport partiel d'actif ETABLISSEMENTS
CHAMBON – ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS

Annexé par le Notaire soussigné
à la minute d'un acte reçu par lui
le 10 DECEMBRE 2012

**TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
SOU MIS AU REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS**

Date : 29 juin 2012

ENTRE :

ETABLISSEMENTS CHAMBON

(Société Apporteuse)

ET :

ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS

(Société Bénéficiaire)

TABLE DES MATIERES

1. PRESENTATION DES SOCIETES	4
1.1. LA SOCIETE APORTEUSE (ETABLISSEMENTS CHAMBON).....	4
1.2. LA SOCIETE BENEFICIAIRE (ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS).....	5
1.3. LIENS ENTRE LA SOCIETE APORTEUSE ET LA SOCIETE BENEFICIAIRE.....	6
1.3.1 <i>Liens en capital</i>	6
1.3.2 <i>Dirigeant(s) commun(s)</i>	6
2. MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION	6
3. COMPTES DES SOCIETES RETENUS POUR ETABLIR LES MODALITES DE L'OPERATION D'APPORT	7
4. METHODES D'EVALUATION	8
5. MODIFICATIONS INTERVENUES DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2012, OU A INTERVENIR AVANT LA DATE DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'APPORT	8
5.1 OPERATIONS CONCERNANT LA SOCIETE APORTEUSE.....	8
5.2 OPERATIONS CONCERNANT LA SOCIETE BENEFICIAIRE	9
6. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE – REMUNERATION DE L'APPORT	10
ARTICLE 1 : APPORT	10
ARTICLE 2 : DESIGNATION ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES	11
2.1 ACTIF IMMOBILISE	11
2.2 ACTIF CIRCULANT.....	13
ARTICLE 3 : PRISE EN CHARGE DU PASSIF DE LA SOCIETE APORTEUSE	15
3.1 PROVISIONS.....	15
3.2 DETTES	15
ARTICLE 4 - DETERMINATION DE L'ACTIF NET APORTE	16
ARTICLE 5 : PROPRIETE ET JOUISSANCE	16
ARTICLE 6 : ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS APPORTES	17
FONDS DE COMMERCE	17
ARTICLE 7 : CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT	17
ARTICLE 8 : DECLARATIONS CONCERNANT LA SOCIETE APORTEUSE ET SON APPORT 19	
8.1 SUR LA SOCIETE APORTEUSE	19
8.2. SUR L'APPORT	19
ARTICLE 9 : REMUNERATION DE L'APPORT PAR AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE – PRIME D'APPORT	20
ARTICLE 10 : CONDITIONS SUSPENSIVES DE L'APPORT	21
ARTICLE 11 : DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES	22
11.1. DISPOSITIONS GENERALES	22
11.2. AU REGARD DES DROITS D'ENREGISTREMENT.....	23
11.3. AU REGARD DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES	23
11.4 IMPOTS LOCAUX	25
11.5 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE.....	25
ARTICLE 12 : FORMALITES	25
ARTICLE 13 : EFFETS DES APPORTS A L'EGARD DES CREANCIERS	26
ARTICLE 14 : FRAIS	26
ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE	26
ARTICLE 16 : POUVOIRS	26

Re

Ld

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- ✓ La société dénommée "**ETABLISSEMENTS CHAMBON**", société par actions simplifiée au capital de 2.629.120 €uros, dont le siège social est à SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (24400), Lieudit Les Souchers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PERIGUEUX sous le numéro 711 980 193.

Représentée par Monsieur Paul CHAMBON, agissant en qualité de Directeur Général de ladite société, ayant pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts de ladite société.

Ci-après dénommée "la Société Apporteuse" ou "ETABLISSEMENTS CHAMBON".

DE PREMIERE PART

ET :

- ✓ La société dénommée "**ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS** ", société par actions simplifiée au capital de 100 €uros dont le siège social est à SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (24400), Lieudit Les Souchers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PERIGUEUX sous le numéro 752 028 167.

Représentée par Monsieur Jean-Paul CHAMBON, agissant en qualité de Président de ladite société, ayant pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts de ladite société.

Ci-après dénommée "la Société Bénéficiaire" ou "ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS".

DE SECONDE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Paul CHAMBON, à ce présent.
- Monsieur Jean-Paul CHAMBON, à ce présent.

Les Parties ont exposé et convenu ce qui suit en vue de réaliser un apport partiel d'actif soumis au régime des scissions par la Société Apporteuse au profit de la Société Bénéficiaire.

Re *JA*

EXPOSE

1. PRESENTATION DES SOCIETES

1.1. La Société Apporteuse (ETABLISSEMENTS CHAMBON)

La société ETABLISSEMENTS CHAMBON a été constituée sous la forme d'une société anonyme suivant acte sous seing privé en date à MUSSIDAN (Dordogne) du 5 mars 1971, enregistré à la recette des impôts de RIBERAC le 19 mars 1971 bordereau 76/2.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PERIGUEUX depuis le 26 avril 1971.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires en date du 27 juin 2006.

La durée de ladite société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le capital social de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON s'élève actuellement à la somme de 2.629.120 €. Il est divisé en 16.432 actions de 160 € de valeur nominale, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Ladite société n'a pas de part bénéficiaire actuellement en circulation et n'a procédé à l'émission d'aucun emprunt obligataire emportant création d'obligation de quelque nature que ce soit.

Elle n'a émis aucune valeur mobilière donnant droit à l'attribution d'une quote-part dans son capital social, et n'a mis en place aucun plan d'options de souscription ou d'achat d'actions ("stock option plan").

D'une manière générale, il n'existe pas de titres ou valeurs mobilières émis par la société ETABLISSEMENTS CHAMBON pouvant donner accès à son capital social autres que les 11.297 actions le composant actuellement.

La société ETABLISSEMENT CHAMBON a pour objet :

- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'entreprise de service et distribution du machinisme agricole et industriel,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers se rapportant à l'une des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement,
- l'acquisition, l'apport ou, plus largement, la détention de participations sous forme de parts de société civile et la gestion de ces participations.

Alc hte

La société ETABLISSEMENTS CHAMBON clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Elle emploie 153 salariés, et est dotée d'un comité d'entreprise

Préalablement au présent traité d'apport partiel d'actif, les instances représentatives du personnel de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON ont été dûment consultées, lesquelles instances n'ont émis aucune opposition sur ledit projet de fusion, ainsi déclaré par Monsieur Paul CHAMBON à qualité de représentant de ladite société.

1.2 La Société Bénéficiaire (ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS)

La société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS est une société par actions simplifiée, constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT-LAURENT-DES-HOMMES du 25 mai 2012, enregistré au service des impôts des entreprises de PERIGUEUX-EST, le 6 juin 2012, bordereau n° 2012/669 case n° 2.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PERIGUEUX depuis le 8 juin 2012 sous le numéro 752 028 167.

La durée de ladite société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les statuts.

Son capital social, qui s'élève à la somme de CENT euros (100 €), est divisé en 100 actions ordinaires d'un (1) euro chacune de valeur nominale, intégralement libérées, et détenues par la société ETABLISSEMENTS CHAMBON, apporteuse aux présentes.

La société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS n'a pas de part bénéficiaire actuellement en circulation et n'a procédé à l'émission d'aucun emprunt obligataire emportant création d'obligation de quelque nature que ce soit.

Elle n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'une quote-part dans son capital social, ni aucune action de préférence. D'une manière générale, la société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS n'a, à ce jour, pas émis de titres autres que les 100 actions composant son capital social.

La société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS a pour objet :

- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'entreprise de Service et Distribution du Machinisme Agricole, parcs et jardins industriels et de travaux publics ;
- la location de machines agricoles, travaux publics et parcs et jardins industriels ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement,

La société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année, étant observé que son premier exercice social sera clos le 31 décembre 2012.

Re Jk

Depuis sa constitution, ladite société n'a exercé aucune activité, et n'a employé aucun salarié.

1.3 Liens entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire

1.3.1 Liens en capital

La Société Apporteuse détient 100% du capital social et des droits de vote de la Société Bénéficiaire.

1.3.2 Dirigeant(s) commun(s)

Monsieur Jean-Paul CHAMBON est Président de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire.

2. MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION

La société ETABLISSEMENTS CHAMBON est à la tête d'un groupe de sociétés constitué de la société GCI, ci-après dénommée, dont elle détient à ce jour 100 % du capital, et de la société TERRAVI, également ci-après dénommée, elle-même détenue à 100% par la société GCI.

La société dénommée GROUP CHAMBON INVESTISSEMENT (GCI), est une société par actions simplifiée au capital social de 81.400 euros, dont le siège social est à SAINT LAURENT DES HOMMES (24400), Lieudit Les Souchers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PERIGUEUX sous le numéro 477 626 345 ;

Ladite société est un holding dont le seul actif consiste en une participation de 100% dans le capital de la société dénommée TERRAVI, société par actions simplifiée au capital de 2.150.000 euros, dont le siège social est à SAINT LAURENT DES HOMMES (24400), Lieudit Les Souchers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PERIGUEUX sous le numéro 456 201 847.

La société TERRAVI est propriétaire d'un fonds de commerce d'achat, vente et réparation de matériels agricoles, commerce de pièces détachées et accessoires, carburants et lubrifiants, exploité dans deux établissements sis à BEAUTIRAN et BERGERAC, dont elle a intégralement confié l'exploitation, par voie de location-gérance, à la société ETABLISSEMENTS CHAMBON, suivant acte sous seing privé en date à LIBOURNE du 28 juillet 2006, enregistré au SIE de BORDEAUX CENTRE le 13 septembre 2006, bordereau 2006/2016 case n°7.

Le maintien des sociétés TERRAVI et GCI dans l'organigramme du groupe CHAMBON présente des contraintes liées notamment aux frais de structure qui ne se justifient pas dans la mesure où lesdites sociétés n'exercent pas ou plus d'activité opérationnelle en tant que telle.

Le groupe CHAMBON a souhaité, dans un objectif de rationalisation, simplifier son organigramme, ceci afin de favoriser une meilleure communication tant à l'intérieur du groupe qu'avec les partenaires extérieurs.

Pour atteindre cet objectif, il a été prévu en premier lieu que la société GCI absorbe TERRAVI, puis en second lieu, que la société ETABLISSEMENTS CHAMBON absorbe la société GCI.

La rationalisation du groupe CHAMBON, opérée au moyen de ces deux opérations de fusion permettra ainsi de simplifier au quotidien le fonctionnement dudit groupe, notamment aux niveaux comptable et administratif puisqu'il n'existera plus qu'une seule entité juridique.

La communication avec les tiers, notamment les partenaires financiers sera également améliorée, l'organigramme du groupe étant simplifié.

Plc Jk

De convention expresse, la fusion par voie d'absorption de la société TERRAVI par la société GCI interviendra préalablement à la réalisation de la fusion absorption de la société GCI par la société ETABLISSEMENTS CHAMBON.

La présente opération d'apport partiel d'actif s'inscrit dans le cadre de la politique de rationalisation engagée par ETABLISSEMENTS CHAMBON, et situe dans prolongement desdites opérations préalables de fusion susvisées.

Elle a pour objet de transférer l'ensemble de l'activité opérationnelle de service et distribution du machinisme agricole et industriel, de commerce de pièces détachées et accessoires, carburants et lubrifiants, exploitée par la société ETABLISSEMENTS CHAMBON dans de multiples établissements situés à LIBOURNE, PREIGNAC, CHALAIS, STE BAZEILLE, BEAUTIRAN, VILLETTOUREIX, ST LAURENT DES HOMMES, BERGERAC, ST SEVERIN, MONESTIER, SOUSSAC et BERSON, à une nouvelle société récemment constituée dénommée « ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS », dont le capital est intégralement détenu par la société ETABLISSEMENTS CHAMBON.

A l'issue de cette opération d'apport partiel d'actif, la société ETABLISSEMENTS CHAMBON continuera de détenir 100% du capital social de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS, et la société ETABLISSEMENTS CHAMBON pourra se consacrer intégralement à la mise en œuvre de sa politique de croissance externe, par l'acquisition de nouvelles filiales, et jouer un rôle d'animation active auprès de ses filiales sur les plans commercial, juridique, comptable, administratif et financier.

A cet effet, la société ETABLISSEMENT CHAMBON modifiera, lors de la réalisation dudit apport partiel d'actif, son objet social, afin d'y inclure une activité principale de holding animatrice de groupe.

Le présent apport partiel d'actif prendra effet, tant sur le plan juridique que fiscal au 1^{er} janvier 2012.

3. COMPTES DES SOCIETES RETENUS POUR ETABLIR LES MODALITES DE L'OPERATION D'APPORT

L'exercice social de chacune des sociétés intéressées se termine le 31 décembre de chaque année, étant rappelé que la Société Bénéficiaire, récemment constituée et n'exerçant aucune activité depuis sa constitution, clôturera son premier exercice social le 31 décembre 2012.

Ainsi qu'il sera expliqué ci-après, la branche d'activité apportée est composée d'éléments d'actif et de passif provenant tant du patrimoine de la Société Apporteuse que de celui des sociétés GCI et TERRAVI, lesquels éléments seront apportés à leur valeur nette comptable telle qu'elle résulte des comptes au 31 décembre 2011 de la Société Apporteuse et des sociétés GCI et TERRAVI, dont une copie est demeurée ci-annexée (**ANNEXE N°1**).

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 de chacune des sociétés ETABLISSEMENTS CHAMBON, GCI et TERRAVI, ont été régulièrement approuvés, chacune en ce qui la concerne, savoir :

- par délibération de l'assemblée générale mixte des associés de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON en date du 25 mai 2012 ;
- par décision de l'associé unique de la société GCI en date du 25 mai 2012,
- par décision de l'associé unique de la société TERRAVI en date du 25 mai 2012.

Re Hb

4. METHODES D'EVALUATION

La Société Bénéficiaire étant placée sous contrôle exclusif de la Société Apporteuse, il est convenu, conformément aux dispositions du Règlement CRC n° 2004-01 applicables aux opérations de fusions et assimilées, de réaliser l'opération d'apport, objet des présentes, sur la base de la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif composant la branche d'activité.

5. MODIFICATIONS INTERVENUES DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2012, OU A INTERVENIR AVANT LA DATE DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'APPORT

5.1 Opérations concernant la Société Apporteuse

a) Suivant acte sous seing privé en date à MERIGNAC du 1er février 2012, enregistré au SIE de BLAYE, le 8 février 2012, bordereau 2012/73 case n°1, la société ETABLISSEMENTS CHAMBON a acquis de la Société Motoculture Bersonnaise (RCS LIBOURNE 585 920 119) un fonds de commerce de vente, location et réparation de tracteurs, machines agricoles, viticoles et vinicoles exploité sous l'enseigne « Motoculture Bersonnaise », par abréviation MOTOBER, exploité à BERSON (33390), 5 Morisset, dans des locaux qui lui ont été donnés à bail précaire le même par la société venderesse et pour une durée maximale de 2 années, en vertu d'une convention d'occupation précaire établie suivant acte sous seing privé en date à BERSON du 1er février 2012. Cette acquisition est intervenue moyennant le prix de 118.000 € s'appliquant aux éléments incorporels pour 50.000 € et aux éléments corporels pour 68.000 €, et pour ce concerne le stock de marchandises moyennant le prix TTC de 521.534,48 €.

Cette acquisition (fonds + stocks) a été intégralement financée par des deniers propres à la société ETABLISSEMENTS CHAMBON, sans aucun concours bancaire ou financier.

b) Par délibération du 25 mai 2012, l'assemblée générale mixte des associés de la Société Apporteuse a approuvé l'apport en nature, par Messieurs Jean-Paul CHAMBON et Paul CHAMBON au profit de ladite société, de 7.325 actions de la société dénommée GROUP CHAMBON INVESTISSEMENT, société par actions simplifiée au capital social de 81.400 euros, dont le siège social est à SAINT LAURENT DES HOMMES (24400), Lieudit Les Souchers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PERIGUEUX sous le numéro 477 626 345 ;

En contrepartie de cet apport, évalué à la somme globale en toute propriété de 2.542.141 euros, décidé d'augmenter corrélativement le capital social de la Société ETABLISSEMENTS CHAMBON d'une somme de 207.520 euros, par création de 1.297 actions nouvelles de 160 euros chacune de valeur nominale attribuées en usufruit à Jean-Paul CHAMBON et en nue-propriété à M. Paul CHAMBON, la différence entre le montant de l'apport et cette augmentation de capital, soit la somme de 2.334.621 euros, constituant la prime d'apport, qui a été inscrite à un compte intitulé « prime d'apport » au passif du bilan de la Société Apporteuse.

Par suite de cette augmentation de capital, le capital social de la Société Apporteuse a été porté de 1.600.000 € à 1.807.520 €.

c) Aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT LAURENT DES HOMMES du 25 mai 2012, il a été signé le projet de fusion absorption par la société Apporteuse de la société dénommée GROUP CHAMBON INVESTISSEMENT (GCI), société par actions simplifiée au capital social de 81.400 euros, ayant son siège social à SAINT LAURENT DES HOMMES (24400), Lieudit Les Souchers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PERIGUEUX sous le numéro 477 626 345, dont elle détient 100% du capital social et des droits de vote.

Pre Hb

Cette opération de fusion, placée sous le régime simplifié de l'article L.236-11 du Code de Commerce ne doit donner lieu à aucune augmentation du capital de la Société Apporteuse, et la différence entre l'actif net à transmettre par la société GCI (s'élevant à 2 824 999,66 €) et la valeur des titres de la société GCI inscrits dans les comptes de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON, fait ressortir un boni de fusion de 274.708,66 € devant être porté au passif du bilan de ladite société à un compte intitulé « Boni de fusion ».

De convention expresse entre les sociétés ETABLISSEMENTS CHAMBON et GCI, cette opération prendra effet rétroactivement entre elles au 1^{er} janvier 2012, tant sur un plan juridique que fiscal. Cette opération de fusion a en outre été placée sous le régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Observation est ici faite qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT LAURENT DES HOMMES du 25 juin 2012, il a été signé le projet de fusion absorption par la société GCI de la société dénommée TERRAVI, société par actions simplifiée au capital de 2.150.000 euros, ayant son siège social à SAINT LAURENT DES HOMMES (24400), Lieudit Les Souchers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PERIGUEUX sous le numéro 456 201 847, dont la société GCI détient elle-même 100% du capital social et des droits de vote.

Cette opération de fusion, également placée sous le régime simplifié de l'article L.236-11 du Code de Commerce ne doit donner lieu à aucune augmentation du capital de la société GCI, et la différence entre l'actif net à transmettre par TERRAVI (s'élevant à 2.644.733,21 €) et la valeur des titres de la société TERRAVI inscrits dans les comptes de la société GCI, fait ressortir un mali technique de fusion de 38.033,09 € devant être porté à l'actif du bilan de ladite société à un sous-compte intitulé « mali de fusion » du compte 207 « fonds commercial ».

De convention expresse entre les sociétés GCI et TERRAVI, cette opération également a pris effet rétroactivement entre elles au 1^{er} janvier 2012, tant sur un plan juridique que fiscal. Cette opération de fusion a en outre été placée sous le régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, dans la branche d'activité apportée par la Société Apporteuse, seront compris des éléments d'actif et de passif à provenir du patrimoine des sociétés GCI et TERRAVI par suite des deux opérations de fusion absorption susvisées.

Le présent apport partiel d'actif sera donc notamment soumis à la condition suspensive de la réalisation desdites fusions.

Enfin, par décision unanime des associés de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON en date du 25 juin 2012, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 821.600 euros par voie d'émission de 5.135 actions de 160 euros de valeur nominale, assorties d'une prime globale d'émission de 9.178.400 euros ; ladite augmentation a été définitivement réalisée à la date du 26 juin 2012 ; en conséquence de quoi le capital de ladite société a été porté à cette date de 1.807.520 euros à la somme de 2.629.120 euros.

La valeur comptable des éléments d'actif et de passif composant la branche complète et autonome d'activité à apporter fait ressortir un actif net de 13.109.611 €uros ainsi qu'il résulte de la désignation et de l'évaluation des éléments d'actif et de passif figurant ci-après.

5.2 Opérations concernant la Société Bénéficiaire

Aucune opération significative n'est à signaler concernant la Société Bénéficiaire depuis sa constitution.

Re JP

6. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE – REMUNERATION DE L'APPORT

A l'effet de réaliser l'apport partiel d'actif, objet des présentes, la Société Bénéficiaire procédera à une augmentation de son capital social par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées à la Société Apporteuse, et la Société Bénéficiaire prendra en charge le passif afférent à la branche d'activité apportée sans solidarité de la part de la Société Apporteuse.

Afin de déterminer la rémunération de l'apport, il a également été décidé de retenir, pour la valorisation de la branche d'activité apportée, la même valeur que celle appliquée pour la transcription des apports, soit la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif composant ladite branche d'activité, faisant ressortir un actif net de 13.109.611 Euros.

Pour déterminer la valorisation de la Société Bénéficiaire (ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS), il a été décidé de retenir une valeur égale au montant de son capital social, soit 100 Euros, dans la mesure où celle-ci est une société nouvelle récemment constituée et qu'elle n'exerce actuellement pas d'activité.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : APPORT

Monsieur Paul CHAMBON, agissant ès qualité au nom de la Société Apporteuse, fait apport, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et aux conditions ci-après, à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté par son Président, Monsieur Jean-Paul CHAMBON, agissant ès qualité, de l'ensemble des éléments actifs et passifs énumérés ci-après, constituant la branche complète et autonome d'activité, étant précisé que :

- par application de l'article L 236-22 précité et comme il a été dit ci avant, les Parties déclarent expressément soumettre ledit apport aux dispositions des articles L 236-16 à L 236-22 du Code de Commerce, et conviennent expressément d'écarter toute solidarité entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire en ce qui concerne le passif apporté par la Société Apporteuse, conformément à l'article L 236-21 du Code de Commerce, la Société Bénéficiaire étant tenue seule de la fraction du passif de la Société Apporteuse comprise dans son apport ;
- les actifs apportés à la Société Bénéficiaire et les passifs pris en charge par celle-ci, décrits et énumérés ci-après, sont compris dans le patrimoine de la Société Apporteuse à la date des présentes ;
- l'apport de la Société Apporteuse prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2012, et qu'en conséquence, les résultats de toutes les opérations actives et passives - y compris les impôts afférents à la branche d'activité apportée - effectuées par la Société Apporteuse depuis le 1^{er} janvier 2009 jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, seront exclusivement au profit ou à la charge de la Société Bénéficiaire et ainsi considérées, du point de vue comptable, comme accomplies par la Société Bénéficiaire ;
- l'énumération qui va suivre est par principe limitative ;
- le détail intégral des éléments d'actif et de passif figurant ci-dessous, ventilés par postes comptables, ne sera pas annexé aux présentes mais a été remis ce jour par le représentant de la Société Apporteuse au représentant de la Société Bénéficiaire qui le reconnaît expressément,
- le présent apport emportant une transmission à titre universel des éléments constitutifs de la branche complète et autonome d'activité apportée, les éléments actifs et passifs, énumérés ci-après, seront dévolus à la Société Bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'apport ;

- du seul fait de la réalisation de l'apport, et donc de la transmission à titre universel qui en résultera, l'ensemble des actifs de la Société Apporteuse constitutifs de la branche d'activité apportée ainsi que des passifs, qui sont listés ci-après, seront transférés à la Société Bénéficiaire.

En outre, l'apport de la Société Apporteuse est consenti et accepté aux charges, clauses et conditions et moyennant les attributions stipulées ci-après.

ARTICLE 2 : DESIGNATION ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES

La branche complète et autonome d'activité apportée par la Société Apporteuse comprend l'ensemble des éléments d'actifs listés ci-dessous et figurant dans le patrimoine de la Société Apporteuse et dans celui des sociétés GCI et TERRAVI, sur la base de leur valeur nette comptable telle que figurant dans les comptes desdites sociétés au 31 décembre 2011.

Il est convenu que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, générale ou particulière, en vue, notamment, de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission des biens apportés, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations, qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs des présentes, établis contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés, à soumettre, s'il y a lieu, tant au commissaire à la scission qu'à la collectivité des associés de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire qui seront appelées à approuver lesdits apports.

Les éléments d'actif de la branche d'activité apportée comprennent les biens et droits ci-après désignés, le tout formant un ensemble indivisible :

2.1 ACTIF IMMOBILISE

2.1.1 Immobilisations incorporelles

- Le fonds de commerce de la Société Apporteuse, exploité dans de multiples établissements sis à LIBOURNE, PREIGNAC, CHALAIS, STE BAZEILLE, BEAUTIRAN, VILLETTOUREIX, ST LAURENT DES HOMMES, BERGERAC, ST SEVERIN, MONESTIER, SOUSSAC, correspondant à l'activité d'entreprise de service et distribution du machinisme agricole et industriel, de commerce de pièces détachées et accessoires, carburants et lubrifiants, étant précisé qu'une partie du fonds exploitée dans deux établissements sis à BEAUTIRAN et pour partie à BERGERAC appartient à la société TERRAVI qui l'avait donné en location gérance à la Société Apporteuse suivant acte sous seing privé en date à LIBOURNE du 28 juillet 2006, lequel contrat de location-gérance va s'éteindre par confusion sur la tête de la Société Apporteuse des qualités de bailleur et de locataire-gérant suite à la réalisation des opérations de fusion rappelées à l'article 5.1 ci-dessus ;

Ledit fonds de commerce comprenant :

- la clientèle et l'achalandage y attachés, ainsi que le droit de se dire successeur de la Société Apporteuse mais exclusivement à raison de la branche d'activité apportée,
- le bénéfice et les charges de tous contrats, accords, traités et marchés relatifs à l'ensemble de la branche d'activité apportée qui ont été conclus avec les tiers, les clients, fournisseurs ;
- les archives, dossiers, registres, fichiers, études et documents quelconques relatifs à ladite activité ;
- le bénéfice de toutes les autorisations d'exploitation et autres permissions administratives afférentes aux biens et droits apportés ;

Il est ici précisé que :

- le fonds de commerce apporté comprend en outre l'ensemble des droits aux baux commerciaux de locaux consentis par la SCI DES SOUCHERS, SCI LESPINASSAT, SCI LA BEAURIE, SCI CHAMBON STE BAZEILLE, SCI CHAMBON BEAUTIRAN, SCI CHAMBON-BERGERAC, SCI CHAMBON VILLETTOUREIX, SCI GUEVARA, dont le représentant de la Société Bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance et dispense expressément la Société Apporteuse d'annexer une copie desdits baux aux présentes ;
- la liste complète des contrats conclus avec la clientèle et attachés à la branche d'activité apportée n'est pas annexée aux présentes mais qu'elle a été fournie dès avant ce jour par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire ainsi que le reconnaît expressément son représentant.

L'ensemble de ce fonds de commerce, valorisé au bilan de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON arrêté au 31 décembre 2011 pour 816.180 €, et au bilan de la société TERRAVI arrêté au 31 décembre 2011 pour 99.112, sont globalement apportées pour une valeur nette comptable de 915.292 €.

Observation est ici faite que postérieurement à la clôture du dernier exercice social de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON, le fonds de commerce de cette dernière est également exploité, et ce depuis le 1^{er} février 2012, dans un établissement secondaire supplémentaire sis à BERSON, 5 Morisset par suite de l'acquisition de fonds de commerce rappelée au paragraphe a) du 5. de l'exposé du présent projet de traité d'apport partiel d'actif. L'acquisition dudit fonds de commerce et du stock de marchandises y relatif a été intégralement financée au moyen de disponibilités propres à la société ETABLISSEMENTS CHAMBON dont le montant figurant à l'actif de cette dernière au 31 décembre 2011 s'élevait à 927.779 € ainsi qu'il est indiqué au point 2.2.4 ci-après. En conséquence, la valeur dudit fonds de commerce sera ici reprise pour mémoire.

Sera également compris dans le présent apport, le droit à l'occupation précaire des locaux sis à BERSON, 5 Morisset, consenti à la Société Apporteuse par la Société Motoculture Bersonnaise aux termes de la convention d'occupation précaire du 1^{er} février 2012 visée au paragraphe a) du 5. de l'exposé du présent projet de traité d'apport partiel d'actif

- Le mali technique de fusion à provenir de la réalisation de la fusion absorption de la société TERRAVI par la société GCI, qui s'élève à 38.033 €.

En conséquence, dans la branche d'activité, les éléments incorporels du « fonds commercial » apportés s'élèvent à la somme de 953.325 €

2.1.2 Immobilisations corporelles

- Terrains (agencements) figurant au bilan de la Société Apporteuse au 31/12/2011, pour une valeur nette comptable de 4.094 €
Ne sont pas compris les agencements de terrain Saint Severin et Monestier, d'une valeur nette comptable cumulée de 93.328 € qui ne figurent pas au nombre des agencements apportés et qui demeureront expressément dans le patrimoine de la Société Apporteuse
- Terrains (agencements) figurant au bilan de la société TERRAVI au 31/12/2011, pour une valeur nette comptable de 5.150 €

- Constructions figurant au bilan de la Société Apporteuse au 31/12/2011, pour une valeur nette comptable de <u>Ne sont pas compris les bâtiments Saint Severin et Monestier, d'une valeur nette comptable cumulée de 256.491 € qui ne figurent pas au nombre des constructions apportées et qui demeureront expressément dans le patrimoine de la Société Apporteuse</u>	140.516 €
- Constructions figurant au bilan de la société TERRAVI au 31/12/2011, pour une valeur nette comptable de	99.518 €
- Installations techniques, matériel et outillage industriel figurant au bilan de la Société Apporteuse au 31/12/2011, pour une valeur nette comptable de	3.982 €
- Autres immobilisations corporelles figurant au bilan de la Société Apporteuse au 31/12/2011, pour une valeur nette comptable de <u>N'est pas compris un véhicule Citroën C4, d'une valeur nette comptable de 8.618 € qui ne figure pas au nombre des autres immobilisations apportées et qui demeurera expressément dans le patrimoine de la Société Apporteuse</u>	484.277 €
- Autres immobilisations corporelles figurant au bilan de la société TERRAVI au 31/12/2011, pour une valeur nette comptable de	21.689 €
- <i>Pour mémoire, les éléments corporels du fonds de commerce sis à BERSON, 5 Morisset, acquis le 01/02/2012, acquis au moyen des disponibilités visées au 2.2.4 ci-après</i>	Mémoire

2.1.3 Immobilisations financières

- Titres Promodis figurant au bilan de la Société Apporteuse au 31/12/2011, pour une valeur nette comptable de	3.100 €
- Titres Promodis figurant au bilan de la société TERRAVI au 31/12/2011, pour une valeur nette comptable de	3.100 €
- Créances rattachés à des participations figurant au bilan de la Société Apporteuse au 31/12/2011, pour une valeur nette comptable de	3.634 €
- Autres immobilisations financières figurant au bilan de la Société Apporteuse au 31/12/2011, pour une valeur nette comptable de	1.342 €

TOTAL ACTIF IMMOBILISE APORTE :	1.723.727 €

2.2 ACTIF CIRCULANT

2.2.1 Stocks

- Marchandises figurant au bilan de la Société Apporteuse au 31/12/2011, pour une valeur nette comptable de	10.078.829 €
- <i>Pour mémoire, les marchandises acquises par la Société Apporteuse le 01/02/2012 lors de l'acquisition du fonds de commerce sis à BERSON, 5 Morisset, financées au moyen des disponibilités visées au 2.2.4 ci-après</i>	Mémoire

Pre

JP

2.2.2 Avances et acomptes sur commandes

- Avances et acomptes sur commandes figurant au bilan de la Société Apporteuse au 31/12/2011, pour une valeur nette comptable de 1.825.733 €

2.2.3 Créances

- Créances clients et comptes rattachés figurant au bilan de la Société Apporteuse au 31/12/2011, pour une valeur nette comptable de 6.965.672 €
- Créances clients et comptes rattachés figurant au bilan de la société TERRAVI au 31/12/2011, pour une valeur nette comptable de 295 €
- Autres créances figurant au bilan de la Société Apporteuse au 31/12/2011, pour une valeur nette comptable de 1.062.928 €
- Autres créances figurant au bilan de la société TERRAVI au 31/12/2011, pour une valeur nette comptable de 1.270 €

2.2.4 Disponibilités

- Disponibilités figurant au bilan de la Société Apporteuse au 31/12/2011, pour une valeur nette comptable de 927.779 €
- Disponibilités figurant au bilan de la société GCI au 31/12/2011, pour une valeur nette comptable de 2.281 €
- Disponibilités figurant au bilan de la société TERRAVI au 31/12/2011, pour une valeur nette comptable de 613 €

2.2.5 Charges constatées d'avance

- Charges constatées d'avance figurant au bilan de la Société Apporteuse au 31/12/2011, pour une valeur nette comptable de 20.226 €
- Charges constatées d'avance figurant au bilan de la société TERRAVI au 31/12/2011, pour une valeur nette comptable de 3.051 €

TOTAL ACTIF CIRCULANT APORTE : 20.888.677 €

Le tout tel que détaillé à l'inventaire, lequel sera soumis au droit de communication de la Société Bénéficiaire, à laquelle sera par ailleurs remis une copie de l'ensemble des documents comptables concernant la branche d'activité apportée, lors de la réalisation définitive de l'apport.

LE MONTANT TOTAL DE L'ACTIF APORTE S'ELEVE A :

**VINGT-DEUX MILLIONS SIX CENT DOUZE MILLE
QUATRE CENT QUATRE EUROS, ci..... 22.612.404 €**

PRC LR

ARTICLE 3 : PRISE EN CHARGE DU PASSIF DE LA SOCIETE APORTEUSE

La Société Bénéficiaire prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la Société Apporteuse, le passif ci-après désigné grevant la branche d'activité apportée tel qu'identifié au 31 décembre 2011 dans les comptes de la Société Apporteuse et des sociétés GCI et TERRAVI.

Il est expressément indiqué que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres, la Société Bénéficiaire conservant le droit de discuter le montant des créances et même leur validité.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif pris en charge par la Société Bénéficiaire sur la base de la valeur comptable au 31 décembre 2011, s'élève à la somme de 9.502.793 euros, se décomposant comme suit :

3.1 PROVISIONS

- Provisions pour risques figurant au bilan de la Société Apporteuse au 31/12/2011, pour une valeur de	212.012 €
- Provisions pour charges figurant au bilan de la Société Apporteuse au 31/12/2011, pour une valeur de	12.175 €

TOTAL PROVISIONS APORTEES :	224.187 €

3.2 DETTES

- Participation et intérêts sur participation figurant au bilan de la Société Apporteuse au 31/12/2011, pour une valeur de	618.692 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés figurant au bilan de la Société Apporteuse au 31/12/2011, pour une valeur de	2.998.430 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés figurant au bilan de la société GCI au 31/12/2011, pour une valeur de	2.121 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés figurant au bilan de la société TERRAVI au 31/12/2011, pour une valeur de	5.277 €
- Dettes fiscales et sociales figurant au bilan de la Société Apporteuse au 31/12/2011, pour une valeur de	1.883.431 €
- Autres dettes figurant au bilan de la Société Apporteuse au 31/12/2011 pour une valeur de	4.209 €
- Clients créditeurs +autres, figurant au bilan de la Société Apporteuse au 31/12/2011 pour une valeur de	3.320.588 €
- Produits constatés d'avance figurant au bilan de la Société Apporteuse au 31/12/2011, pour une valeur nette comptable de	445.858 €

TOTAL DETTES APORTEES :	9.278.606 €

Re

LD

LE MONTANT TOTAL DU PASSIF APPORTE S'ELEVE A :

**NEUF MILLIONS CINQ CENT DEUX MILLE SEPT CENT
QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS, ci 9.502.793 €**

ARTICLE 4 - DETERMINATION DE L'ACTIF NET APPORTE

Des désignations et évaluations ci-dessus, il résulte que :

- les éléments d'actifs sont apportés pour une valeur brute de : 22.612.404 €
- le passif pris en charge par la Société Bénéficiaire de l'apport s'élève à la somme de : 9.502.793 €

**L'ACTIF NET APPORTE PAR LA SOCIETE APPORTEUSE
S'ELEVE A :
TREIZE MILLIONS CENT NEUF MILLE SIX CENT ONZE
EUROS, ci 13.109.611 €**

ARTICLE 5 : PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés par la Société Apporteuse dès le jour où la présente convention deviendra définitive par la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 10 ci-après.

La Société Bénéficiaire sera purement et simplement subrogée dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Apporteuse relatifs à l'activité apportée. Elle se trouvera notamment débitrice des créanciers de la Société Apporteuse pour les dettes apportées et listées de façon exhaustive ci-avant, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers. Cette subrogation s'étend au bénéfice de toutes sûretés, garanties, cautions, privilèges, nantissements et autres gages et avals, sans que cette énumération soit limitative.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations réalisées depuis le 1^{er} janvier 2012 concernant l'activité et les biens apportés, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Bénéficiaire, en ce compris l'acquisition du fonds de commerce sis à BERSON, 5 Morisset rappelée au paragraphe a) du 5. de l'exposé qui précède, intervenue le 1^{er} février 2012, et comprise dans la période intermédiaire entre la clôture du dernier exercice social de la Société Apporteuse et la date de réalisation du présent apport, laquelle acquisition (avec toutes les opérations s'y rapportant) sera réputée avoir été réalisée pour le compte de la Société Bénéficiaire.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et profits quelconques et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société Bénéficiaire, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2012.

Dans l'attente de la réalisation définitive de l'apport, la Société Apporteuse continuera à gérer selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important relatif aux droits ou aux biens apportés sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à l'acquisition ou à la réalisation d'aucun élément d'actif immobilisé concernant la branche d'activité apportée sans l'accord préalable de la Société Bénéficiaire pris en la personne de Monsieur Jean-Paul CHAMBON, ès qualité, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport retenues pour arrêter les bases de l'opération.

Alre

12

La Société Bénéficiaire s'engage dès maintenant, à prendre, au jour où la remise de ces biens et droits lui sera faite, les éléments actifs et passifs composant la branche d'activité apportée tels qu'ils existeront à cette date.

ARTICLE 6 : ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS APPORTES

Fonds de commerce

Le représentant de la Société Bénéficiaire dispense expressément la Société Apporteuse de relater aux présentes l'origine du fonds de commerce apporté par cette dernière, déclarant parfaitement la connaître.

ARTICLE 7 : CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, l'apport est fait par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire à charge pour cette dernière de payer en l'acquit de la Société Apporteuse le passif de cette société afférent à la branche d'activité apportée et désigné à l'article 3 ci-avant.

Ce passif apporté sera supporté, sans aucune solidarité avec la Société Apporteuse, par la Société Bénéficiaire, laquelle sera débitrice aux lieu et place de la Société Apporteuse sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L 236-21 du Code de Commerce, les créanciers de la Société Apporteuse dont la créance sera antérieure à la publication du présent projet d'apport pourront faire opposition dans un délai de trente (30) jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Le présent apport est consenti à la Société Bénéficiaire sous les conditions suivantes :

7.1. La Société Bénéficiaire prendra les biens, composant la branche d'activité présentement apportée, dans leur état existant à la date d'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer le moindre recours contre la Société Apporteuse, ses dirigeants ou actionnaires, pour quelque cause que ce soit, notamment pour vétusté ou dégradation ou changement dans la composition des biens, pour mauvais état des matériels et objets mobiliers.

La Société Bénéficiaire sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse qui n'entend donner aucune autre garantie que celle possédée par elle-même.

7.2. La Société Bénéficiaire sera seule responsable, à compter du jour de l'entrée en jouissance, de toutes les charges relatives à l'exploitation de la branche d'activité apportée de manière à ce que la Société Apporteuse, ses dirigeants et actionnaires, ne puissent être inquiétés ni recherchés à ce sujet. Notamment, elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes, loyers et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui pourraient grever les biens et droits apportés ou seraient inhérents à la propriété ou à la détention desdits biens et droits, y compris ceux afférents à la période intercalaire.

7.3. La Société Bénéficiaire continuera les contrats qui ont pu être passés pour l'exploitation de la branche d'activité apportée, le tout à ses risques et périls, à compter du jour de son entrée en jouissance, et prendra la suite de tous les contrats, traités et conventions, marchés, assurances, abonnements intervenus avec tous tiers dans le cadre des activités apportées et en vigueur au jour de l'entrée en jouissance, étant précisé que la Société Bénéficiaire sera subrogée dans le bénéfice et/ou la charge en découlant, dans les droits et/ou obligations de la Société Apporteuse à l'égard desdits tiers.

Pre 12

Il est notamment expressément précisé que la Société Bénéficiaire devra faire son affaire personnelle de la poursuite des contrats afférents à la branche d'activité apportée qui ont été consentis par la Société Apporteuse de sorte que la Société Apporteuse soit déchargée de toute responsabilité à cet égard. Le représentant de la Société Bénéficiaire déclare expressément dispenser la Société Apporteuse d'effectuer aux présentes une description détaillée de l'ensemble de ces contrats, déclarant parfaitement les connaître.

Conformément aux dispositions de l'article L.145-16 du Code de Commerce, la Société Bénéficiaire sera substituée de plein droit à la Société Apporteuse dans tous les droits et obligations découlant des baux commerciaux inclus dans le présent apport, et ce nonobstant toute stipulation contraire desdits baux.

- 7.4. Conformément à la loi (articles L. 1224-1 et suivants du Code du Travail), l'ensemble des contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la Société Apporteuse, à l'exception toutefois de celui de M. Gaëtan RODRIGUEZ, comptable de la Société Apporteuse, se poursuivront avec la Société Bénéficiaire.

En conséquence, seul M. Gaëtan RODRIGUEZ restera salarié de la Société Apporteuse, étant précisé que les sociétés GCI et TERRAVI, absorbées, n'ont employé pour leur part aucun salarié.

Le représentant de la Société Bénéficiaire dispense expressément la Société Apporteuse d'annexer aux présentes, la liste des salariés transférés dans le cadre du présent apport partiel d'actif, déclare parfaitement connaître lesdits salariés, leurs qualifications, rémunérations et avantages, ainsi que l'intégralité des dispositions contenues dans leurs contrats de travail et avenants éventuels.

- 7.5. La Société Bénéficiaire aura, après réalisation définitive de la présente convention et droits, tous pouvoirs pour, au lieu et place de la Société Apporteuse et relativement aux biens à elle apportés, s'il y a lieu, intenter ou poursuivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tout acquiescement à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.
- 7.6. Elle sera tenue à l'acquit du passif de la Société Apporteuse dans les conditions prévues à l'article 3 ci-avant, le tout dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister et relatifs au passif pris en charge, comme la Société Apporteuse est tenue de le faire elle-même.

La Société Bénéficiaire subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif par elle pris en charge et bénéficiera de toutes contre garanties y afférentes.

- 7.7. La Société Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation de la branche d'activité apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 7.8. De son côté, le représentant de la Société Apporteuse oblige celle-ci à fournir à la Société Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société Apporteuse qu'il représente, à première réquisition de la Société Bénéficiaire à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents biens et droits apportés et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige, encore, ès-qualité, à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive des présents apports tous les biens et droits ci-dessus ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Par ailleurs, de convention expresse, il s'engage à procéder, sans délai et au plus tard à la date de la dernière des décisions collectives prévues à l'article 10 ci-après, au remplacement de tout élément d'actif compris dans le présent apport, en cas de vente, apport, mise au rebut, destruction ou disparition pendant la période intercalaire.

ARTICLE 8 : DECLARATIONS CONCERNANT LA SOCIETE APORTEUSE ET SON APPORT

Le représentant de la Société Apporteuse fait les déclarations suivantes :

8.1 Sur la Société Apporteuse

- Les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires de fait et de droit et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- Il l'oblige à faire ses meilleurs efforts pour permettre à la Société Bénéficiaire d'obtenir le transfert à son profit des engagements reçus afférents à la branche d'activité apportée.
- La Société Apporteuse n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, liquidation de biens, règlement judiciaire ou amiable, en redressement ou liquidation judiciaire ou cessation des paiements déclarée ou non, ainsi qu'en atteste un certificat de non-faillite délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de PERIGUEUX délivré le 22 mai 2012, dont une copie demeurera annexée aux présentes (**ANNEXE N°2**).

8.2. Sur l'apport

- Dans l'apport ne figure aucun immeuble, ni bien ou droit immobilier, dont la mutation nécessiterait l'accomplissement des formalités de publicité foncière prévues par le décret du 4 janvier 1955 ;
- Le fonds de commerce de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON n'est grevé d'aucune inscription de privilège, nantissement, contrat de crédit-bail mobilier ou autres, ainsi qu'il résulte d'un état complet des privilèges, nantissement et autres inscriptions délivré par le GIE Infogreffe et à jour au 28 juin 2012 dont une copie est annexée aux présentes (**ANNEXE N°3**)
- Etant précisé que :

le fonds de commerce de la société TERRAVI, précédemment donné en location-gérance par cette dernière à la Société Apporteuse, n'était grevé d'aucune inscription du chef de ladite société TERRAVI, ainsi qu'il résulte d'un état complet des privilèges, nantissement et autres inscriptions délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de PERIGUEUX le 18 mai 2012 dont une copie est annexée aux présentes (**ANNEXE N°4**) ;

un état délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de PERIGUEUX, le 21 mai 2012, dont copie est demeuré ci-annexée (**ANNEXE N°5**) levé du chef de la société GCI ne fait apparaître aucune inscription.

- Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à un accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Apporteuse sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Bénéficiaire au plus tard à la date de réalisation de l'opération. Dans le cas où la Société Apporteuse n'obtiendrait pas les accords ou agréments nécessaires, la Société Apporteuse en informera par tous moyens la Société Bénéficiaire avant la date de réalisation de l'opération.
- D'une manière générale, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la Société Apporteuse.

Les livres de comptabilité de la Société Apporteuse se rapportant aux exercices 2009, 2010 et 2011 ont été visés par les Parties et ont fait l'objet d'un inventaire contradictoire signé par les Parties.

A titre informatif, le représentant de la Société Apporteuse déclare que, pour l'ensemble de son activité, cette dernière a réalisé au cours des trois derniers exercices, les chiffres d'affaires nets et résultats d'exploitation suivants :

Exercice	Chiffre d'affaires Net	Résultat d'exploitation
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2011	46.230.310 €	2.643.741 €
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2010	42.388.204 €	2.405.235 €
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2009	40.621.915 €	2.272.158 €

La Société Apporteuse déclare se désister, purement et simplement, de tout privilège et action pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la Société Bénéficiaire. En conséquence, elle déclare renoncer expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre et s'engage à apporter à la Société Bénéficiaire tous concours nécessaires en vue d'assurer la transmission des biens apportés. En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce.

ARTICLE 9 : REMUNERATION DE L'APPORT PAR AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE – PRIME D'APPORT

9.1 Les éléments d'actif apportés par la Société Apporteuse s'élevant à la somme de22.612.404 €

et le passif pris en charge s'élevant à la somme de9.502.793 €

la valeur nette des biens et droits apportés ressort, sauf mémoire, à la somme de.....13.109.611 €

9.2 Augmentation du capital social de la Société Bénéficiaire

Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 6 de l'exposé qui précède, la valorisation de la branche d'activité apportée ressort à 13.109.611 €, et la valorisation de la Société Bénéficiaire ressort à 100 €.

Le rapport entre la valorisation économique de la branche d'activité apportée et la valorisation économique de la Société Bénéficiaire s'élève à : $13.109.611 / 100 = 131.096,11$

Le capital social de la Société Bénéficiaire étant composé de 100 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro, il devra en conséquence être attribué à la Société Apporteuse, en représentation et en rémunération de l'apport net ci-dessus effectué, 13.109.611 actions nouvelles de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale d'un (1) euro, de telle sorte que la Société Bénéficiaire augmentera son capital social d'une somme de 13.109.611 € en contrepartie de l'apport, pour le porter à la somme de 13.109.711 €.

A l'issue de cette augmentation de capital, la Société Apporteuse continuera de détenir 100% du capital social et des droits de vote de la Société Bénéficiaire.

Ces 13.109.611 actions nouvelles représentatives de l'apport porteront jouissance rétroactivement à compter du 1er janvier 2012. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes de la Société Bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôts, en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société Bénéficiaire ou lors de sa liquidation.

9.3 Absence de prime d'apport

La différence entre la valeur de l'actif net apporté, soit 13.109.611 €, et la valeur nominale des 13.109.611 actions nouvelles d'un (1) euro à émettre par la Société Bénéficiaire, ne fait ressortir aucune prime d'apport.

ARTICLE 10 : CONDITIONS SUSPENSIVES DE L'APPORT

Le présent projet d'apport est conclu sous diverses conditions suspensives énoncées ci-après. En conséquence, l'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de la réalisation de la dernière desdites conditions suspensives :

- (a) Réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société TERRAVI par son associé unique (GCI), laquelle fusion ne doit se traduire par aucune augmentation de capital de la société GCI et doit dégager un mali technique de fusion de 38.033,09 € ;
- (b) Réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société GCI par son associé unique (ETABLISSEMENTS CHAMBON), laquelle fusion ne doit se traduire par aucune augmentation de capital de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON et doit dégager un boni de fusion de 274.708,66 € ;
- (c) Approbation, par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Apporteuse :
 - du présent traité d'apport, de valeur des éléments d'actif et de passif qui y figurent et de la rémunération prévue devant notamment se traduire par une augmentation du capital social de la Société Bénéficiaire d'un montant de 13.109.611 € correspondant à 13.109.611 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale à émettre en contrepartie de l'apport,

(d) Décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire ayant pour objet :

- de constater la réalisation préalable des conditions suspensives stipulées aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus ;
- d'approuver le présent traité d'apport, la valeur des éléments d'actif et de passif qui y figurent, et d'augmenter le capital social de la Société Bénéficiaire d'une somme de 13.109.611 € correspondant à 13.109.611 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale à émettre en contrepartie de l'apport.

Si l'ensemble de ces conditions n'était pas réalisé le 31 décembre 2012 au plus tard, le présent projet d'apport serait considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation éventuelle de ce délai d'un commun accord entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 11 : DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

11.1. Dispositions générales

Monsieur Paul CHAMBON et Monsieur Jean-Paul CHAMBON, ès qualités, déclarent :

- que la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont toutes deux des sociétés par actions ayant leur siège réel en France et, comme telles, soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- que l'apport de la Société Apporteuse portant sur des éléments d'actif et de passif constituant une branche autonome et complète d'activité, ils déclarent placer l'apport de la Société Apporteuse sous le régime fiscal de faveur en matière d'impôts directs édicté par les articles 210 B et 210 A du Code Général des Impôts, et sous le régime des articles 816, 817, 817-A dudit Code Général en matière de droits d'enregistrement.

Les représentants des Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Les Parties déclarent en tant que de besoin que, conformément aux prescriptions de l'Instruction administrative publiée au Bulletin Officiel 4-I.2-00 de la Direction Générale des Impôts, et à la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat (arrêts des 3^{ème} et 8^{ème} sous-sections réunies du 29 juin 2011, n° 317212 et 317234) :

- le bénéfice du régime fiscal de faveur prévu à l'article 210-B du Code Général des Impôts demeurera acquis bien que la parité d'échange, qui doit normalement être calculée sur la base de valeurs réelles, ait été calculée sur la base des valeurs nettes comptables, car :
 - les titres à recevoir par la Société Apporteuse en contrepartie de l'apport, et sur lesquels porte l'engagement de conservation prévu à l'article 210-B du CGI, représenteront au moins 99% du capital de la Société Bénéficiaire tel qu'il résulte de l'opération (capital avant opération majoré de l'augmentation de capital),
 - la participation de la Société Apporteuse dans la Société Bénéficiaire représentera, après opération, au moins 99,99% du capital social de la Société Bénéficiaire,
 - tous les titres de la Société Bénéficiaire présenteront les mêmes caractéristiques.
- le présent apport partiel d'actif aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er janvier 2012 ;

Re 10

- cet effet rétroactif peut être fixé, tant sur un plan juridique que fiscal, à une date antérieure à la date d'immatriculation de la Société Bénéficiaire, dans la mesure où la convention rétroactive restera sans effet sur le bilan de clôture de l'exercice précédent de la Société Apporteuse,

A cet égard sont ci-dessous rappelées les motivations de l'arrêt rendu le 29 juin 2011 par le Conseil d'Etat, 3^{ème} et 8^{ème} sous-sections, n° 317212 :

« Considérant que les dispositions précitées de l'article 372-2 de la loi du 24 juillet 1966, telles que modifiées par la loi du 5 janvier 1988 relative aux fusions et aux scissions de sociétés commerciales, qui n'ont fait qu'explicitier, pour les besoins de la transposition de directives communautaires, la règle qui découlait déjà de l'article 5 de la même loi, selon laquelle lorsqu'une fusion ou une scission donne lieu à la création d'une société nouvelle, celle-ci jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ne sauraient faire obstacle ni à ce que les parties à une opération entrant dans le champ d'application de l'article 372-2 donnent effet à l'opération à une date antérieure à celle à laquelle la personnalité de la société nouvelle est acquise, ni à ce que cet effet rétroactif soit pris en compte sur le plan fiscal, dans la limite du jour d'ouverture de l'exercice au cours duquel la société nouvelle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés, la convention rétroactive restant sans incidence sur le bilan de clôture du ou des exercices précédents de la société apporteuse ».

11.2. Au regard des droits d'enregistrement

Le présent apport partiel d'actif, portant sur une branche complète et autonome d'activité, ne donnera ouverture, s'il se réalise, qu'au seul droit fixe de 375 euros, en application des dispositions des articles 816, 817 et 817 A du Code Général des Impôts et 301 A à 301 F de l'annexe II audit code.

11.3. Au regard de l'impôt sur les sociétés

11.3.1. Rétroactivité

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport prenant effet au 1er janvier 2012, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la branche d'activité apportée seront inclus dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire des apports.

11.3.2. Application du régime de faveur

Les Parties déclarent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime faveur prévus aux articles 210 B et 210 A du Code Général des Impôts (CGI).

En conséquence, Monsieur Paul CHAMBON, ès qualité, engage expressément la Société Apporteuse, conformément aux dispositions de l'article 210 B du CGI :

- à conserver pendant 3 ans les droits sociaux remis en contrepartie du présent apport,
- et à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes droits sociaux par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures

De son côté, Monsieur Jean-Paul CHAMBON, ès qualité, engage expressément la Société Bénéficiaire, à respecter les prescriptions légales et, notamment, au regard des dispositions de l'article 210 A du CGI :

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse à la date de prise d'effet du présent apport partiel d'actif ;
- à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la Société Apporteuse dont l'imposition aurait été différée, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où cette société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à un taux d'imposition réduit ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées par l'alinéa 3d de l'article 210-A du Code Général des Impôts et l'instruction administrative du 3 août 2000 (Bulletin Officiel 4-I.2-00 de la Direction Générale des Impôts), les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés, étant ici précisé que la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieures afférents aux autres éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur est attribuée.
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Apporteuse. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- à se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de cette société ;

A cet égard, la Société Bénéficiaire s'engage à joindre à ses déclarations de résultat l'état de suivi des titres transférés sous les mêmes conditions et sanctions que la Société Apporteuse, conformément aux dispositions de l'article 219 I.a) ter du Code général des Impôts.

La Société Bénéficiaire se substituera à la Société Apporteuse de façon à bénéficier du report d'imposition dont bénéficiait cette dernière au titre des plus-value sur biens non amortissables en sursis d'imposition au 1er janvier 2012.

Par ailleurs, la Société Bénéficiaire et la Société Apporteuse se conformeront aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts (tenue du registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition et adjonction à la déclaration de résultat des sociétés ETABLISSEMENTS CHAMBON et ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS d'un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition).

Monsieur Jean-Paul CHAMBON, ès qualité, engage également la Société Bénéficiaire, pour ce qui concerne les biens composant la branche d'activité apportée, à reprendre expressément l'ensemble des engagements fiscaux qui ont pu être souscrits par la Société Apporteuse à l'occasion d'opérations antérieures d'apport partiel d'actif, de fusion ou d'opérations assimilées.

11.3.3. Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

Le représentant de la Société Bénéficiaire engage celle-ci à se subroger dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, au titre des salariés qui passeront à son service du fait de la réalisation du présent apport.

11.3.4. Participation des employeurs à l'effort de construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la Société Bénéficiaire prendra à sa charge, s'il y a lieu, l'obligation d'investir qui incombe à la Société Apporteuse à raison des salaires versés par elle depuis le 1^{er} janvier 2012 aux salariés attachés à la branche d'activité apportée.

11.4 Impôts locaux

Contribution Economique Territoriale

S'agissant de la Contribution foncière Economique Territoriale due l'année au titre de l'année de l'opération d'apport partiel d'actif, la Société Apporteuse refacturera la Contribution mise à sa charge à la Société Bénéficiaire, laquelle sera réputée avoir été l'exploitant de la branche d'activité apportée au 1er janvier 2012, et ce au prorata des bases d'imposition s'il y a lieu.

11.5 Taxe sur la valeur ajoutée

En ce qui concerne la TVA, le présent apport sera soumis aux règles définies par l'article 257 bis du Code Général des Impôts, l'article 210.III de l'annexe II du même Code et par l'instruction administrative du 20 mars 2006 (3 A-6-06).

En conséquence, la transmission de l'ensemble des biens et services dépendant de la branche d'activité apportée (laquelle branche constitue une universalité partielle de biens) réalisée à l'occasion de la présente opération d'apport partiel d'actif sera dispensée de TVA.

Les transferts des biens mobiliers d'investissement compris dans la branche d'activité apportée, intervenant dans le délai de régularisation prévu à l'article 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts, ne donneront pas lieu, chez la Société Apporteuse, aux régularisations du droit à déduction prévu à cet article.

La Société Bénéficiaire sera réputée continuer la personne de la Société Apporteuse, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière. La Société Apporteuse sera donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction exigibles postérieurement à la transmission des biens composant la branche d'activité apportée et qui auraient en principe incombé à la Société Apporteuse si cette dernière avait continué à exploiter elle-même lesdits biens.

Enfin, conformément à l'article 271-A alinéa 3 du Code Général des Impôts, la Société Apporteuse transfèrera, s'il y a lieu, à la Société Bénéficiaire le montant de la créance issue lors de la déduction de référence correspondant à l'activité apportée, à condition qu'elle soit née, selon les formes et modalités prévues par le décret n° 93-1078 du 14 septembre 1993. La Société Apporteuse s'engage à fournir au Centre des Impôts dont elle dépend ainsi qu'à la Paierie Générale du Trésor compétente les modalités de calcul de la déduction de référence ainsi que copie des documents attestant de la réalité de l'opération d'apport.

ARTICLE 12 : FORMALITES

12.1. La Société Bénéficiaire remplira dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité relatives aux présents apports.

12.2. S'il y a lieu, la Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens apportés.

ARC JR

- 12.3. S'il se révèle ou s'il survient des inscriptions de privilèges, de nantissement ou de gage non relatés aux présentes, lors ou par la suite de l'accomplissement des formalités de publicité visées ci-dessus, la Société Apporteuse sera tenue d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation dans les quinze (15) jours de la notification qui lui en sera faite au siège social ci-après élu.
- 12.4. La Société Bénéficiaire remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des éléments d'actif et de passif découlant de l'apport.

ARTICLE 13 : EFFETS DES APPORTS A L'EGARD DES CREANCIERS

Il est expressément convenu que la Société Bénéficiaire ne sera tenue que de la partie du passif mise à sa charge, sans solidarité avec la Société Apporteuse.

Les créanciers dont la créance a été mise à la charge de la Société Bénéficiaire des apports pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la dernière publicité légale de ce projet. Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société Bénéficiaire en offre et si elles sont jugées suffisantes. A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, l'apport sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération d'apport, objet des présentes.

ARTICLE 14 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

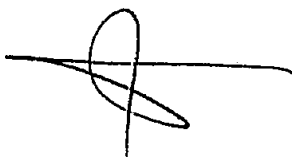
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

ARTICLE 16 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à ST LAURENT DES HOMME, le 29 juin 2012
En six exemplaires originaux.

Pour la Société Apporteuse
Monsieur Paul CHAMBON



Pour la Société Bénéficiaire
Monsieur Jean-Paul CHAMBON



Re lhr

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERIGUEUX

22/05/2012

3 Place Yves Guéna 24009 PERIGUEUX CEDEX
TEL: 05 53 45 60 00
INTERNET : www.infogreffe.fr
SERV VOCAL: 0 899 70 22 22

CERTIFICAT EN MATIERE DE PROCEDURES COLLECTIVES

Les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement Judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

concernant : **ETABLISSEMENTS CHAMBON**
les Souchers
24400 Saint-Laurent-des-Hommes

-immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés sous le n°
PERIGUEUX 71 B 19 711 980 193

Ou

-non immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés
n°INSEE :

ont donné pour résultat : **NEANT**

En foi de quoi, nous avons délivré le présent certificat à
MONASSIER ET ASSOCIES
1, rue DE MONTESSUY
75340 PARIS CEDEX 07
sur sa réquisition, pour servir et valoir ce que de droit

Certificat délivré sous réserve de :

- toute procédure collective ayant pu être ouverte par une autre juridiction et qui n'aurait pas été portée à notre connaissance,
- toute procédure collective ayant pu exister et ayant donné lieu à un jugement de clôture,
- toute procédure collective ayant donné lieu à radiation des mentions par application des articles R.626-20, R.626-50, R.631-35, R.123-135 du code de commerce et 36-1 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984,
- toute radiation des mentions qui auraient été faites à d'autres registres ou répertoires que le registre du commerce et des sociétés et qui n'auraient pas été portées à notre connaissance.

Délivré à PERIGUEUX, le 22/05/2012



SCP A.BORIONE-B.DUNOYER

ETAT(S) DES INSCRIPTIONS

Référence du demandeur

MONASSIER & ASS

Etat des inscriptions

Nombre de pages du document (y compris cette page) : 2

Référence du débiteur :

CHAMBON SA (STE)
711 980 193 (71 B 19)

RN 89 LES SOUCHERS BP 32
SAINT LAURENT DES HOMMES
24400 MUSSIDAN

Type(s) d'état(s) :

ETAT COMPLET

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE CHAMBON SA (STE)
RN 89 LES SOUCHERS BP 32
SAINT LAURENT DES HOMMES
24400 NUSSIDAN

ACTIVITE VENTE ET REPARATIONS DE MACHINES AGRICOLES

Référence 711 980 193 (71 B 19)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR MONASSIER & ASS

ETATS DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DE VENDEUR, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE OU SUP. FONDS ARTISANAL, DES CLAUSES D'INALIENABILITE, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES WARRANTS	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRETS ET DELAIS (ART. L.621-33/111 ^{3e} DU CODE DE COMMERCE ET DE L'ARTICLE 60 DU DECRET DU 2 ^e DECEMBRE 1985)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DU GAGE DES STOCKS (DECRET N° 2006-1803 DU 23 DECEMBRE 2006)	NEANT
ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCE EN SUITE D'APPORT (ARTICLE 7 DE LA LOI DU 17 MARS 1909)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRIVILEGES GENERAUX DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES (ARTICLES L 243-4, L 243-5, R 243-46 A 58 ET R 612-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DU TRESOR (ARTICLES 1920 A 1929 SEPTIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET ANNEXE II ARTICLE 396 BIS)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DE L'OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION ART. L.8253-1 à 7, et R.8253-15 à 24 DU CODE DU TRAVAIL	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT BAİL OU DE LEASING EN MATIERE MOBILIERE (LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1972)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION OU DES CONTRATS DE VENTE ASSORTIS D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE (ART. L.62-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)	NEANT
EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE L.511-5 ⁷ DU CODE DE COMMERCE DECRET DU 30 OCTOBRE 1975 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991 N° 91-1382, DECRET DU 22 MAI 1992 N° 92-456	NEANT

ETAT(S) DES INSCRIPTIONS

Référence du demandeur

monassier

Etat des inscriptions

Nombre de pages du document (y compris cette page) : 2

Référence du débiteur :

TERRAVI
Société par actions simplifiée
456 201 947 (2005 B 30)

RN 89

24400 ST LAURENT DES HOMMES

Type(s) d'état(s) :

ETAT COMPLET

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE TERRAVI
Société par actions simplifiée
RN 89

24400 ST LAURENT DES HOMMES

ACTIVITE ACHAT VENTE REPARATION DE MATERIELS AGRICOLES

Référence 456 201 847 (2005 B 30)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR monassier

ETATS DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DE VENDEUR, DE PRIVILEGE DE MANTISSEMENT SUP FONDS DE COMMERCE OU SUR FONDS ARTISANAL, DES CLAUSES D'INALIENABILITE, DE PRIVILEGE DE MANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES WARRANTS	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRETS ET DELAIS (ART L 621-32, III/3e DU CODE DE COMMERCE ET DE L'ARTICLE 66 DU DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DU GAGE DES STOCKS (DECRET N° 2006-1803 DU 23 DECEMBRE 2006)	NEANT
ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCE EN SUITE D'APPORT (ARTICLE 7 DE LA LOI DU 17 MARS 1909)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRIVILEGES GENERAUX DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES (ARTICLES L 243-4, L 243-5, R 243-46 A 50 ET R 412-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DU TRESOR (ARTICLES 1920 A 1929 SEPTIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET ANNEXE II ARTICLE 196 BIS)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DE L'OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION ART L.8253-1 à 7, et R.8253-15 à 24 DU CODE DU TRAVAIL	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT BAIL OU DE LEASING EN MATIERE MOBILIERE (LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1972)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION OU DES CONTRATS DE VENTE ASSORTIS D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE (ART L 62-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)	NEANT
EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE L 511-5 DU CODE DE COMMERCE DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991 N° 91-1382, DECRET DU 22 MAI 1992 N° 92-456	NEANT

ETAT(S) DES INSCRIPTIONS

Référence du demandeur

MONASSIER ET ASSOCIES

Etat des inscriptions

Nombre de pages du document (y compris cette page) : 2

Référence du débiteur

GROUP CHAMRON INVESTISSEMENT
Société par actions simplifiée
477 626 345 (2004 B 220)

LD LES SOUCHERS
SAINT LAURENT DES HOMMES
24400 SAINT LAURENT DES HOMMES

Type(s) d'etat(s) :

ETAT COMPLET.

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE GROUP CHAMBON INVESTISSEMENT
 Société par actions simplifiée
 LD LES SOUCHERS
 SAINT LAURENT DES HOMMES
 24400 SAINT LAURENT DES HOMMES

ACTIVITE HOLDING DE GESTION

Référence 477 626 345 (2004 B 220)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : MONASSIER ET ASSOCIES

ETATS DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DE VENDEUR, DE PRIVILEGE DE MANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE OU SUR FONDS ARTISANAL, DES CLAUSES D'INALIENABILITE, DE PRIVILEGE DE MANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES WARRANTS	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRETS ET DELAIS (ART L. 621-32/111/3e DU CODE DE COMMERCE ET DE L'ARTICLE 60 DU DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DU GAGE DES STOCKS (DECRET N° 2006-1803 Du 23 DECEMBRE 2006)	NEANT
ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCE EN SUITE D'APPORT (ARTICLE 7 DE LA LOI DU 17 MARS 1909)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRIVILEGES GENERAUX DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES (ARTICLES L 243-4, L 243-5, P. 243-46 A 58 ET R 612-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DU TRESOR (ARTICLES 1920 A 1929 SEPTIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET ANNEXE II ARTICLE 396 BIS)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DE L'OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION ART. L.8253-1 à 7, et R.8253-15 à 24 DU CODE DU TRAVAIL	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT BAIL OU DE LEASING EN MATIERE MOBIERE (LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1972)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION OU DES CONTRATS DE VENTE MOBILES D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE (ART. L. 62 115 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)	NEANT
ETAT DU REGISTRE DES PRETS RELEVES DANS LE DELAI IMPARTE PAR L'ARTICLE L 611-57 DU CODE DE COMMERCE DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 20 DECEMBRE 1981 N° 91-1381 DECRET DU 12 MAI 1992 N° 92-154	NEANT

COUT : 39,00 EUR

POUR ETAT DENOMME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PERIGUEUX A CE JOUR
DELIVRE LE 21/05/2012 LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE PERIGUEUX

Annexe n°2

Copie du récépissé de dépôt du projet de traité d'apport partiel d'actif, délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de PERIGUEUX, le 6 juillet 2012, du chef des deux sociétés

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERIGUEUX

3 Place Yves Guéna 24009 PERIGUEUX CEDEX
TEL. 05 53 45 60 00
INTERNET : www.infogreffe.fr
SERV VOCAL. 0 899 70 22 22

RECEPISSE DE DEPOT

Annexé par le Notaire soussigné
à la minute d'un acte reçu par lui
le 10 07 2012

ETABLISSEMENTS CHAMBON
les Souchers
24400 Saint-Laurent-des-Hommes

V/REF :
N/REF : 71 B 19 / 2012-A-1390

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE PERIGUEUX certifie qu'il a reçu le 06/07/2012,

Traité en date du 29/06/2012
- Apport partiel d'actif

Concernant la société

ETABLISSEMENTS CHAMBON
Société par actions simplifiée
les Souchers
24400 Saint-Laurent-des-Hommes

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2012-A-1390 le 06/07/2012
R.C.S. PERIGUEUX 711 980 193 (71 B 19)

Fait à PERIGUEUX le 06/07/2012,
LE GREFFIER



RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERIGUEUX

3 Place Yves Guéna 24009 PERIGUEUX CEDEX
TEL. 05 53 45 60 00
INTERNET : www.infogreffe.fr
SERV VOCAL : 0 899 70 22 22

ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS
lieu dit les Souchers
24400 Saint-Laurent-des-Hommes

V/REF :
N/REF : 2012 B 248 / 2012-A-1391

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE PERIGUEUX certifie qu'il a reçu le 06/07/2012,

Traité
- Apport partiel d'actif

Concernant la société
ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS
Société par actions simplifiée
lieu dit les Souchers
24400 Saint-Laurent-des-Hommes

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2012-A-1391 le 06/07/2012
R.C.S. PERIGUEUX 752 028 167 (2012 B 248)

Fait à PERIGUEUX le 06/07/2012,
LE GREFFIER



Annexe n°3

Copie du rapport du Commissaire aux apports

Annexé par le Notaire soussigné
la minute d'un acte reçu par lui
le 10 DEC 2011

Bernard DUCROS
Commissaire aux comptes
Compagnie régionale de Bordeaux

6 rue René Marjrechar
33150 Cenon

Tel/Fax : 05 56 32 51 84 / 05 40 69 84 46
Bducros@bordeaux-experts.fr

**APPORT PARTIEL D'ACTIF EFFECTUE PAR LA
SOCIETE ETABLISSEMENTS CHAMBON A LA
SOCIETE ETABLISSEMENTS CHAMBON ET
FILS**

Rapport du commissaire aux apports

Apport partiel d'actif effectué par la société ETS CHAMBON à
la société ETS CHAMBON & FILS
Lieu dit Les Souchers
24400 Saint-Laurent-Des-Hommes
Ce rapport contient 8 pages

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SOMMAIRE

1-Présentation de l'opération et description des apports

- 1.1. Exposé de l'opération projetée
 - 1.1.1 Entités participant à l'opération
 - 1.1.2 Nature et objectifs de l'opération
- 1.2. Modalités juridiques et fiscales
- 1.3. Description et évaluation des apports
- 1.4. Rémunération des apports

2- Diligences et appréciation de la valeur des apports

3- Conclusion

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Mesdames, Messieurs les associés des sociétés ETABLISSEMENTS CHAMBON et ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision unanime des associés en date du 25 juin 2012 concernant l'apport à la société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS par la société ETABLISSEMENTS CHAMBON d'une branche complète d'activité, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L225-147 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le traité d'apport partiel d'actif signé par le représentant de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON, société apporteuse et le représentant de la société bénéficiaire, la société ETABLISSEMENTS CHAMBON ET FILS, en date du 29 juin 2012. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Exposé de l'opération projetée :

1.1.1 Entités participant à l'opération

La société ETABLISSEMENTS CHAMBON, société apporteuse est une société par actions simplifiée au capital de 2.629.120 € dont le siège est à Saint-Laurent-Des-Hommes (24400) Lieudit Les Souchers. Elle exerce principalement une activité de service et distribution dans le domaine du machinisme agricole et industriel.

La société ETABLISSEMENTS CHAMBON est à la tête d'un groupe de sociétés constitué notamment de la société GCI, détenue à 100% et de la société TERRAVI, elle-même détenue à 100% par la société GCI. La société GCI, société par actions simplifiée au capital de 81.400 €, est une société holding dont l'actif immobilisé est composé exclusivement d'une participation de 100% dans le capital de la société TERRAVI.

La société TERRAVI, société par actions simplifiée au capital de 2.150.000€ est propriétaire d'un fonds de commerce principalement d'achat, vente, réparation de matériels agricoles, pièces détachées, carburants. L'exploitation de ce fonds a été intégralement confié par voie de location-gérance à la société ETABLISSEMENTS CHAMBON et ce depuis le 28/07/2006.

•La société ETABLISSEMENTS CHAMBON ET FILS, société bénéficiaire, a été créée le 25 mai 2012 avec un capital de 100 actions de 1€ détenu par la société ETABLISSEMENTS CHAMBON.

Son objet et son siège sont identiques à ceux de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON

1.1.2 Nature et objectifs de l'opération :

Afin de simplifier les structures du Groupe il a été décidé de procéder aux opérations de restructuration suivantes :

-il est prévu en premier lieu que la société GCI absorbe sa filiale, la société TERRAVI, puis en second lieu que la société ETABLISSEMENTS CHAMBON absorbe sa filiale, la société GCI, de manière à ce qu'il n'existe plus qu'une seule entité juridique.

-la présente opération d'apport partiel d'actif s'inscrit dans le prolongement des deux fusions susvisées. Elle a pour objet de transférer l'ensemble de l'activité opérationnelle de service et distribution du machinisme agricole et industriel, de commerce de pièces détachées etc., soit la branche complète d'activité exploitée actuellement par la société ETABLISSEMENTS CHAMBON dans ses multiples établissements, à la société nouvellement constituée, la société ETABLISSEMENTS CHAMBON ET FILS dont le capital est intégralement détenu par la société ETABLISSEMENTS CHAMBON.

A l'issue de la restructuration, la société apporteuse ETABLISSEMENTS CHAMBON, modifiera son objet social, son activité principale devenant désormais celle d'une société holding animatrice de ses filiales.

1.2 Modalités juridiques et fiscales

Sur le plan juridique, l'opération d'apport partiel d'actif sera placée sous le régime des scissions, régime qui emporte transmission universelle à la société bénéficiaire, des éléments constitutifs actifs et passifs de la branche complète et autonome d'activité apportée tels qu'énumérés ci-après et dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'apport. En outre les sociétés concernées sont convenues, conformément à l'article L236-21 du Code de Commerce, d'écarter toute solidarité entre elles en ce qui concerne le passif apporté par la société apporteuse, la société bénéficiaire étant tenue seule de la fraction du passif comprise dans l'apport.

L'apport projeté est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société TERRAVI par son associé unique, la société GCI,
- Réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société GCI par son associé unique, la société ETABLISSEMENTS CHAMBON,
- Approbation du traité d'apport par l'assemblée générale extraordinaire de la société apporteuse et par l'associé unique de la société bénéficiaire.

A défaut de réalisation de ces conditions d'ici le 31 décembre 2012 au plus tard , le présent projet d'apport sera considéré comme nul sans indemnité de part ni d'autre.

La date d'effet de l'apport du point de vue juridique et fiscal est fixée rétroactivement au 1 janvier 2012 .En conséquence les résultats de toutes les opérations actives et passives (y compris les impôts afférents à la branche apportée) effectuées par la société apporteuse depuis le 1 janvier 2012 jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport seront considérées comme accomplies par la société bénéficiaire. La date d'effet des fusions entre les sociétés GCI/TERRAVI et ETABLISSEMENTS CHAMBON/GCI est également fixée rétroactivement au 1 janvier 2012.

Pour établir les conditions de l'opération, les comptes utilisés ont été ceux arrêtés au 31 décembre 2011 de la société apporteuse et des deux sociétés concernées par les opérations de fusion susvisées (GCI, TERRAVI) .Ces comptes ont été certifiés par les commissaires aux comptes et approuvés par les associés.

Enfin au plan fiscal les sociétés sont convenues de placer l'apport partiel d'actif, en matière d'impôt sur les sociétés sous le régime des articles 210 B et 210 A du Code Général de Impôts et en matière de droits d'enregistrement sous le régime fiscal des articles 816, 817 et 817-A dudit Code

1.3 Description et évaluations des apports

La société bénéficiaire étant placée sous le contrôle exclusif de la société apporteuse, conformément aux dispositions du Règlement CRC n° 2004-01, l'opération d'apport sera réalisée sur la base de la valeur comptable nette des éléments d'actif et de passif composant la branche d'activité extraits des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2011 de la société apporteuse et de ceux des deux sociétés concernées par les opérations de fusion susvisées préalables à l'apport (GCI et TERRAVI) dont le patrimoine sera compris dans celui de la société apporteuse. Certains éléments d'actif et de passif, notamment des titres de sociétés, des créances et dettes liées à ces sociétés, et des éléments de trésorerie non nécessaires à l'exploitation de la branche d'activité concernée ne sont pas apportés et resteront dans le patrimoine de la société apporteuse.

Les éléments d'actif et de passif apportés et estimés à leur valeur comptable au 31 décembre 2011 sont détaillés dans le traité d'apport. Ils sont mentionnés en valeur nette comptable, l'éclatement entre valeurs brutes / amortissements / dépréciations figurent dans les bilans annexés et devront être repris dans les comptes de la société bénéficiaire conformément aux règles fiscales.

Ils sont récapitulés ci-après :

<u>ACTIFS APPORTES (VALEURS COMPTABLES NETTES)</u>	Euros
<u>-Immobilisations incorporelles :</u>	953 325
Il s'agit de l'ensemble des éléments composant le fonds de commerce (notamment la clientèle et les droits aux baux commerciaux) des divers établissements exploités, y compris le fonds de commerce appartenant à la société TERRAVI donné en location-gérance à la société bénéficiaire depuis le 28/07/2006.	
<u>-Immobilisations corporelles :</u>	
<u>.Terrains (agencements)</u>	9 244
Les terrains de Saint Severin et Monestier d'une valeur comptable nette de 93 328 € ne sont pas compris dans l'apport.	
<u>.Constructions :</u>	240 034
Les bâtiments de Saint Severin et Monestier d'une valeur comptable nette de 256 491€ ne sont pas compris dans l'apport et demeureront dans le patrimoine de la société apporteuse.	
<u>.Installations techniques, Matériel et outillage industriels :</u>	3 982

-Autres immobilisations corporelles :	505 966
Un véhicule Citroën C4 d'une valeur nette comptable de 8 618€ n'est pas compris Dans l'apport	
<u>-Les éléments incorporels et corporels d'un fonds de commerce acquis au moyen des disponibilités de l'entreprise apporteuse le 01/02/2012 sont indiqués « pour mémoire » dans le traité d'apport.</u>	Pm
<u>-Immobilisations financières :</u>	11 176
-Actif circulant :	
.Stocks marchandises :	10 078 829
Les marchandises acquises par la société apporteuse lors de l'achat du fonds de commerce le 01/02/2012 sont indiquées « pour mémoire » dans le traité d'apport	
.Avances et acomptes sur commandes :	1 825 733
.Créances :	8 030 165
.Disponibilités :	930 673
.Charges constatées d'avance :	23 277
TOTAL ACTIF APORTE (A)	22 612 404
<u>PASSIF PRIS EN CHARGE (VALEURS COMPTABLES)</u>	Euros
<u>-Provisions pour risques et charges :</u>	224 187
<u>-Passif d'exploitation :</u>	9 278 606
TOTAL DETTES APORTEES (B)	9 502 793
ACTIF NET APORTE (A) - (B)	13 109 611

Il est à noter que le passif pris en charge n'intègre pas les indemnités de départ à la retraite des salariés, non comptabilisés et évaluées dans les engagements hors bilan de la société apporteuse arrêtés au 31 décembre 2011 à : 267 k€ (hors charges sociales)

1.4. Rémunération des apports :

La société bénéficiaire ETABLISSEMENTS CHAMBON ET FILS ayant été créée récemment avec un capital de 100€ (soit 100 actions de 1 €), sans activité , sa valorisation ressort à 100€ .

La valorisation de la branche d'activité apportée s'élevant à 13 109 611 €, le rapport entre la valorisation de la branche d'activité apportée et la valorisation de la société bénéficiaire s'élève à :
 $13\ 109\ 611 / 100 = 131\ 096,11$

En conséquence, en rémunération de l'apport il sera attribué à la société apporteuse 13 109 611 actions nouvelles d'une valeur nominale unitaire d'un (1) euro, à émettre par la société bénéficiaire de telle sorte que la société bénéficiaire augmente son capital d'une somme de 13 109 611 € pour le porter à la somme de 13 109 711 €.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

L'opération ayant été réalisée à la valeur comptable mes diligences ont consisté à :

-contrôler la réalité des apports,

-analyser les bilans arrêtés au 31 décembre 2011 et certifiés par le commissaire aux comptes pour contrôler les éléments financiers de la branche complète d'activité pris en compte,

-examiner l'évolution de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON sur l'exercice en cours pour vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

S'agissant de la valeur des apports pris dans leur ensemble, je me suis assuré que la valeur réelle de la branche apportée, estimée par l'utilisation des méthodes d'évaluation intégrant les approches « valeur de rendement » et « valeur mathématique », conduisait à une valeur supérieure à la valeur comptable, soit une valeur de l'ordre de 16 M€, du fait principalement :

.pour la valeur mathématique, de la plus value latente sur le fonds de commerce

.pour la valeur de rendement, de la capitalisation des résultats dégagés sur les trois dernières années

Il s'ensuit que les indemnités de fin de carrière, traitées en engagements hors bilan, donc non comptabilisés au passif (estimés 267k€ hors charges sociales) ne conduisent pas à une surestimation de la valeur des apports.

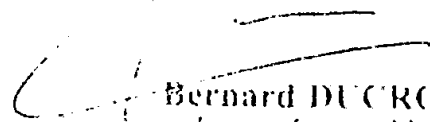
3. Conclusion

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports, s'élevant à 13 109 611 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital social de la société bénéficiaire, la société ETABLISSEMENTS CHAMBON ET FILS.

Cenon, le 1 octobre 2012

Le commissaire aux apports

Bernard Ducros


Bernard DUCROS
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes
5 rue René Martreche
31500 CENON

Annexe n°4

Copie de l'avis de signature du projet de traité d'apport partiel d'actif paru
dans le BODACC, le 22 juillet 2012

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERIGUEUX
3 Place Yves Guéna 24009 PERIGUEUX CEDEX
TEL. 05 53 45 60 00
INTERNET : www.infogreffe.fr
SERV VOCAL : 0 899 70 22 22

Annexé par le Notaire soussigné
à la minute d'un acte reçu par lui
le 10 DEC 2012

ODAL' EDITION
12 rue de la Chaussée d'Antin
75009 Paris 09

CERTIFICAT D'INSERTION

(Art R.123-212 du Code du Commerce)

Nous soussigné, Greffier du Tribunal de Commerce DE PERIGUEUX, certifions avoir fait insérer dans le Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales :
No 140A du 22/07/2012

Avis d'apport partiel d'actif

AVIS AU BODACC RELATIF A UN PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Pour la société bénéficiaire de l'apport partiel d'actif :

La dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle : ETABLISSEMENT CHAMBON & FILS

La forme : SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

L'adresse de son siège où peut être consulté le projet d'apport partiel d'actif : SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (24400), Lieudit Les Souchers

Le montant du capital : 100 euros

Le numéro unique d'identification et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée : 752 028 167 RCS PERIGUEUX

Pour la société apporteuse :

La dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle : ETABLISSEMENT CHAMBON

La forme : SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

L'adresse de son siège où peut être consulté le projet d'apport partiel d'actif : SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (24400), Lieudit Les Souchers

Le montant du capital : 2.629.120 euros

Le numéro unique d'identification et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée : 711 980 193 RCS PERIGUEUX

L'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission à la société bénéficiaire est prévue :

Actif : 22.612.404 euros

Passif : 9.502.793 euros

Le rapport d'échange des droits sociaux : en contrepartie de l'apport, il sera créé 13.109.611 actions nouvelles de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Le montant prévu de la prime d'apport : aucune prime d'apport

La date du projet d'apport partiel d'actif : 29 juin 2012

Les dates et lieu du dépôt au RCS au titre de chaque des sociétés participante : Dépôt au RCS de PERIGUEUX le 6 juillet 2012 tant pour la société bénéficiaire que pour la société apporteuse.

Oppositions : Art.L.236-21 du code de commerce

Délivré au Greffe, le 24/07/2012

LE GREFFIER



Annexe n°5

Copie du récépissé de dépôt du rapport établi par le Commissaire aux apports, délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de PERIGUEUX, le 20 novembre 2012, du chef des deux sociétés

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERIGUEUX

3 Place Yves Guéna 24009 PERIGUEUX CEDEX
TEL. 05 53 45 60 00
INTERNET : www.infogreffe.fr
SERV VOCAL 0 899 70 22 22

Annexé par le Notaire soussigné
à la minute d'un acte reçu par lui
le 10 DEC 2012

ODAL

12 Rue de La Chaussée D'Antin
75009 PARIS 09

V/REF :

N/REF : 71 B 19 / 2012-A-2329

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE PERIGUEUX certifie qu'il a reçu le 20/11/2012,

Rapport du commissaire aux apports en date du 01/10/2012
- Apport partiel d'actif

Concernant la société

ETABLISSEMENTS CHAMBON
Société par actions simplifiée
les Souchers
24400 Saint-Laurent-des-Hommes

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2012-A-2329 le 20/11/2012

R.C.S. PERIGUEUX 711 980 193 (71 B 19)

Fait à PERIGUEUX le 20/11/2012,

LE GREFFIER



RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERIGUEUX

3 Place Yves Guéna 24009 PERIGUEUX CEDEX
TEL: 05 53 45 60 00
INTERNET www.infogrefie.fr
SERV VOCAL 0 899 70 22 22

ODAL

12 Rue de La Chaussée D'Antin
75009 PARIS 09

V/REF : MCS - 2004051

N/REF : 2012 B 248 / 2012-A-2330

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE PERIGUEUX certifie qu'il a reçu le 20/11/2012,

Rapport du commissaire aux apports en date du 01/10/2012
- Apport partiel d'actif

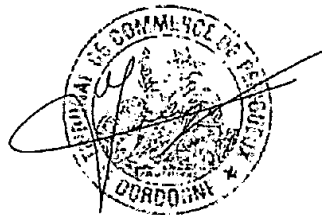
Concernant la société

ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS
Société par actions simplifiée
lieu dit les Souchers
24400 Saint-Laurent-des-Hommes

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2012-A-2330 le 20/11/2012

R.C.S. PERIGUEUX 752 028 167 (2012 B 248)

Fait à PERIGUEUX le 20/11/2012,
LE GREFFIER



Annexe n°6

Original du PV des délibérations de l'AGM d'ETABLISSEMENTS CHAMBON
en date du 26 novembre 2012

Annexé par le Notaire soussigné
à la minute d'un acte reçu par lui
le 10 DEC 2012

ETABLISSEMENTS CHAMBON

Société par actions simplifiée au capital de 2.629.120 €
Siège social : Lieudit Les Souchers – 24400 SAINT-LAURENT DES HOMMES
711 980 193 RCS PERIGUEUX

**PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 26 NOVEMBRE 2012**

L'an deux mille douze,
Le vingt six novembre, à 14 heures,

les associés de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le président,

Sont présents ou représentés :

	PP	US	NP
• Monsieur Jean-Paul CHAMBON titulaire de la pleine propriété de 39 actions et de l'usufruit de 14.554 actions	39	14.554	
• Madame Brigitte CHAMBON titulaire de la pleine propriété de 25 actions	25		
• Monsieur Paul CHAMBON titulaire de la pleine propriété de 649 actions et de la nue-propriété de 9.339 actions	649		9.339
• Madame Marion VALLOTTON titulaire de la pleine propriété de 1.165 actions et de la nue-propriété de 4.215 actions	1.165		4.215
• Monsieur Jean CHAMBON titulaire de la nue-propriété de 250 actions			250
• Monsieur Louis CHAMBON titulaire de la nue-propriété de 250 actions			250

PC JR PC

• Mademoiselle Heidi VALLOTTON titulaire de la nue-propriété de 250 actions			250
• Monsieur Luc VALLOTTON titulaire de la nue-propriété de 250 actions			250
TOTAL :	1.878	14.554	14.554
TOTAL GENERAL :			16.432 actions

La séance est présidée par Monsieur Jean-Paul CHAMBON en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur le Président constate que les associés représentant plus des deux-tiers des voix attachées aux actions composant le capital social sont présents ou représentés et que l'assemblée est régulièrement constituée pour pouvoir délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport du président à la présente assemblée générale extraordinaire,
- le projet de fusion simplifiée, établi par acte sous seing privé en date du 25 mai 2012, prévoyant l'absorption de la société GROUP CHAMBON INVESTISSEMENT par son associé unique, la société ETABLISSEMENTS CHAMBON,
- les récépissés de dépôt dudit projet de fusion simplifiée au Greffe du Tribunal de Commerce de PERIGUEUX en date du 25 mai 2012 numéros 2012-A-1083 et 2012-A-1084,
- un exemplaire des annonces n° 312 et 313 parues au Bulletin des Annonces Civiles et Commerciales A n°20120116 du 19 juin 2012 portant avis de signature du projet de fusion susvisé du chef de la société ETABLISSEMENT CHAMBON et du chef société GROUP CHAMBON INVESTISSEMENT,
- une copie certifiée conforme du procès-verbal des décisions à caractère extraordinaire de l'associé unique de la société GROUP CHAMBON INVESTISSEMENT, en date du 26 novembre 2012, ayant approuvé la fusion simplifiée par voie d'absorption de la société TERRAVI,
- le projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé à SAINT-LAURENT DES HOMMES, le 29 juin 2012, entre la société ETABLISSEMENTS CHAMBON (apporteuse) et la société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS (bénéficiaire),
- les récépissés de dépôt dudit projet d'apport partiel d'actif au Greffe du Tribunal de Commerce de PERIGUEUX en date du 6 juillet 2012 numéros 2012-A-1390 et 2012-A-1391,
- un exemplaire des annonces n° 199 et 200 parues au Bulletin des Annonces Civiles et Commerciales A n°20120140 du 22 juillet 2012 portant avis de signature du projet d'apport partie d'actif susvisé du chef de la société ETABLISSEMENT CHAMBON et du chef de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS,

Me JA Ac

- un exemplaire du rapport sur la valeur des apports établi le 1^{er} octobre 2012 par Monsieur Bernard DUCROS, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés des sociétés parties à l'opération d'apport partiel d'actif,
- les récépissés de dépôt dudit rapport au Greffe du Tribunal de Commerce de PERIGUEUX en date du 20 novembre 2012 numéros 2012-A-2329 et 2012-A-2330 du chef respectivement de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON et de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS,
- le texte des résolutions proposées à la présente assemblée générale extraordinaire,
- les statuts de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON.

Il déclare que ces documents ont été tenus à la disposition des associés, avant la présente assemblée, dans les conditions légales et réglementaires, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée générale extraordinaire est le suivant :

Partie ordinaire

- *Rapport du président,*
- *Constatation de la démission de Monsieur Gérard DURANTHON de ses fonctions de Directeur Général Adjoint.*

Partie extraordinaire

- *Rapport du président,*
- *Approbation (i) du projet de fusion simplifiée signé le 25 mai 2012 prévoyant l'absorption de la société GROUP CHAMBON INVESTISSEMENT par la société ETABLISSEMENTS CHAMBON, (ii) de l'évaluation des éléments d'actif et de passif contenus audit projet faisant ressortir un actif net comptable à transmettre de 2.824.999,56 €, et un boni de fusion de 274.708,66 € ;*
- *Constatation de la dissolution de plein droit de la société GROUP CHAMBON INVESTISSEMENT résultant de l'approbation du projet de fusion susvisé ;*
- *Pouvoirs à conférer au président pour signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L.236-6 du Code de Commerce au titre de la fusion susvisée, ainsi que pour faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs ainsi que tout acte portant dépôt des pièces constatant la réalisation définitive de l'opération de fusion ;*
- *Rapport de M. Bernard DUCROS, Commissaire aux apports, sur la valeur des apports contenu dans le projet d'apport partiel d'actif signé le 29 juin 2012 entre la société ETABLISSEMENTS CHAMBON et la société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS ;*

Mc JE Ac

- *Approbation du projet d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions signé le 29 juin 2012 entre la société ETABLISSEMENTS CHAMBON et la société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS aux termes duquel la société ETABLISSEMENTS CHAMBON s'est engagée à apporter à la société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS une branche complète et autonome d'activité opérationnelle de service et distribution du machinisme agricole et industriel, de commerce de pièces détachées et accessoires, carburants et lubrifiants ; approbation de l'apport, des éléments d'actif et de passif composant la branche d'activité faisant ressortir un actif net à apporter de 13.109.611 euros, de leur évaluation ainsi que de la rémunération dudit apport devant se traduire par une augmentation de capital de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS d'un montant de 13.109.611 euros sans prime d'apport ;*
- *Pouvoirs à conférer au président pour signer les déclarations de régularité et de conformité prévue par l'article L.236-6 du Code de Commerce au titre de l'apport partiel d'actif susvisé, ainsi que pour faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs ainsi que tout acte portant dépôt des pièces constatant la réalisation définitive dudit apport partiel d'actif ;*
- *Modification de l'objet social de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON consécutive à la réalisation de l'apport partiel d'actif susvisé, et modification corrélative de l'article 3 des statuts ;*
- *Changement de la dénomination sociale de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON en « FAMILLE CHAMBON INVESTISSEMENTS », et modification corrélative de l'article 2 des statuts ;*
- *Pouvoirs pour formalités.*

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport du président, puis ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PARTIE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Les associés, après avoir pris connaissance de la lettre de démission de Monsieur Gérard DURANTHON, de ses fonctions de Directeur Général Adjoint de la Société, prennent acte de cette démission et décident à l'unanimité de ne pas pourvoir à son remplacement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Pe *APC P.C*

PARTIE EXTRAORDINAIRE

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance :

1. du rapport du président,
2. du projet de fusion simplifiée et de ses annexes, signé le 25 mai 2012, avec la société dénommée :

GROUP CHAMBON INVESTISSEMENT, société par actions simplifiée au capital de 81.400 euros dont le siège social est à SAINT-LAURENT DES HOMMES (24400), Lieudit Les Souchers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX sous le numéro 477 626 345,

aux termes duquel, cette dernière s'est engagée à faire apport, à titre de fusion simplifiée par voie d'absorption, de la totalité de son patrimoine actif et passif à sa société mère, ETABLISSEMENTS CHAMBON, tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion, étant précisé que la fusion prendra effet entre les parties rétroactivement au 1er janvier 2012, tant d'un point de vue juridique que d'un point de vue fiscal,

CONSTATE que la condition suspensive stipulée au paragraphe a) de la Sixième Partie du projet de fusion simplifiée, a été réalisée savoir :

- a) décisions à caractère extraordinaire de l'associé unique de la société GROUP CHAMBON INVESTISSEMENT ayant pour effet d'approuver le projet de fusion par voie d'absorption de la société TERRAVI par la société GROUP CHAMBON INVESTISSEMENT, les apports qu'il contient se traduisant par l'absence de toute rémunération et par un mali de fusion ;

APPROUVE dans toutes ses dispositions et annexes, le projet de fusion simplifiée par voie d'absorption de la société GROUP CHAMBON INVESTISSEMENT par la société ETABLISSEMENTS CHAMBON ainsi que l'évaluation des éléments d'actif et de passif transmis à titre de fusion, faisant ressortir un actif net comptable à transmettre de 2.824.999,56 €, et un boni de fusion de 274.708,66 €, laquelle fusion se traduira notamment par l'obligation pour la société ETABLISSEMENTS CHAMBON de satisfaire à tous les engagements de la société GROUP CHAMBON INVESTISSEMENT et de prendre en charge son passif ;

Et CONSTATE :

- que par suite de cette approbation, la dernière des conditions suspensives du projet de fusion simplifiée, stipulée au paragraphe b) de la Sixième Partie dudit projet, est réalisée et que la fusion simplifiée par voie d'absorption de la société GROUP CHAMBON INVESTISSEMENT par la société ETABLISSEMENTS CHAMBON se trouve définitivement réalisée ;

Re Je Ac

- et que la somme de 274.708,66 € correspondant à la différence entre (i) l'actif net transmis par la société GROUP CHAMBON INVESTISSEMENT (soit la somme de 2.824.999,66 €) et (ii) la valeur nette comptable des 814 actions composant le capital de la société GROUP CHAMBON INVESTISSEMENT figurant dans les comptes de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON au 31 décembre 2011 (soit 8.140,00 €), à laquelle il y a lieu d'ajouter la valeur des 7.325 actions GROUP CHAMBON INVESTISSEMENT ayant fait l'objet de l'apport en nature approuvé par l'assemblée générale mixte de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON en date du 25 mai 2012 (soit 2.542.141,00 €) et du prix d'une action cédée par Monsieur Jean-Paul CHAMBON à la société ETABLISSEMENTS CHAMBON, le 15 mai 2012 (soit 10,00 €), constitue le boni de fusion qui sera inscrit au passif du bilan de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON, à un compte intitulé « boni de fusion ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la première résolution ci-dessus, l'assemblée générale :

- constate que, par suite de la réalisation définitive de la fusion simplifiée par voie d'absorption de la société GROUP CHAMBON INVESTISSEMENT par la société ETABLISSEMENTS CHAMBON, la société GROUP CHAMBON INVESTISSEMENT se trouve dissoute, ce jour, sans liquidation ;
- et décide de modifier l'article 6 des statuts intitulé « Apports », pour y ajouter les dispositions suivantes :

Lors de la fusion simplifiée par voie d'absorption de la société GROUP CHAMBON INVESTISSEMENT, société par actions simplifiée au capital de 81.400 euros dont le siège social est à SAINT-LAURENT DES HOMMES (24400), Lieudit Les Souchers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX sous le numéro 477 626 345, approuvée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2012, il a été fait apport du patrimoine de cette société. La valeur de l'actif transmis s'est élevée à 2.827.122,56 € et celle du passif pris en charge à 2.122,90 €, soit un actif net transmis de 2.824.999,56 €. Cette fusion simplifiée a pris effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2012 et a dégagé un boni de fusion de 274.708,66 € qui a été inscrit au passif du bilan de la société, à un compte intitulé « boni de fusion. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère au président les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises aux termes de la réalisation définitive de la fusion simplifiée par voie d'absorption de la société GROUP CHAMBON INVESTISSEMENT par la société ETABLISSEMENTS CHAMBON, et notamment :

PC AR IC

- pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, ainsi que tout acte portant dépôt des pièces constatant la réalisation de tout ou partie des conditions suspensives stipulées au projet de fusion,
- signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L.236-6 du Code de Commerce,
- prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport-fusion, et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

Les associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport sur la valeur des apports établi le 1er octobre 2012 par Monsieur Bernard DUCROS, commissaire aux apports, désigné par décisions unanimes en date du 25 juin 2012,
- du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé à SAINT-LAURENT DES HOMMES, le 29 juin 2012, entre la société ETABLISSEMENTS CHAMBON (apporteuse) et la société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS (bénéficiaire), société par actions simplifiée au capital de 100 €uros dont le siège social est à SAINT-LAURENT DES HOMMES (24400), Lieudit Les Souchers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX, sous le numéro 752 028 167 ,

aux termes duquel la société ETABLISSEMENTS CHAMBON s'est engagée à faire apport à la société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012, d'une branche complète et autonome d'activité opérationnelle de service et distribution du machinisme agricole et industriel, de commerce de pièces détachées et accessoires, carburants et lubrifiants,

lequel apport a été évalué à la somme nette de 13.109.611 €uros, et ce moyennant :

- la prise en charge par la société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS des éléments de passif afférents à la branche d'activité apportée, énumérés dans le projet de traité d'apport partiel d'actif, sans solidarité de la part de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON,
- l'attribution à la société ETABLISSEMENTS CHAMBON de 13.109.611 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, à créer par la société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS à titre d'augmentation de son capital social pour un montant de 13.109.611 euros, lesdites actions portant jouissance à compter du 1er janvier 2012, étant précisé que la différence entre la valeur de l'actif net apporté et le montant de cette augmentation de capital ne fait ressortir aucune prime d'apport,

Re JR Ac

DECIDENT A L'UNANIMITE D'APPROUVER dans toutes ses dispositions ledit projet de traité d'apport partiel d'actif et ses annexes, et notamment l'apport qui y est stipulé, son évaluation et sa rémunération.

Les associés prennent acte que la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif susvisé interviendra lors de son approbation par l'associé unique de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS qui décidera corrélativement d'augmenter le capital social de cette dernière.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale confère au président les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre, conclure et constater la réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actif, et en conséquence :

- d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, d'accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés, de signer tous actes,
- signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par les articles L.236-6 du Code de Commerce,
- accomplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations fiscales, sociales ou autres, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque,
- aux effets ci-dessus, signer tous actes, pièces et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

Par suite de l'approbation de l'apport partiel d'actif susvisé, et sous réserve de l'approbation de cet apport par l'associé unique de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS, bénéficiaire, l'assemblée générale décide de modifier l'objet social de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON aux fins de prévoir que cette dernière exercera désormais à titre principal une activité de société holding animatrice de groupe dédiée (i) à la gestion des participations qu'elle détient dans ses filiales, (ii) à la définition des orientations stratégiques du groupe de sociétés dont elle détient le contrôle et (iii) à fournir à ses filiales toutes les prestations juridiques, administratives, comptables et financières dont celle-ci auront besoin pour exercer leur activité.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

RRc JR Nc

« ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition par voie d'apport, d'achat, d'échange, de souscription ou autrement, la propriété, l'administration, la gestion de tous titres, actions, parts sociales ou parts d'intérêt émises par toutes personnes morales,
- la définition des orientations stratégiques du groupe formé par les sociétés et personnes morales dont elle détient le contrôle, ainsi que le suivi desdites orientations et l'accompagnement dans leur mise en œuvre opérationnelle ;
- la fourniture de toutes prestations d'ordre juridique, comptable, financier, administratif ou autre au profit des sociétés et personnes morales dont elle détient le contrôle ou dans lesquelles elle détient une participation ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements commerciaux ou industriels, et notamment de tous établissements spécialisés dans le service et la distribution du machinisme agricole et industriel ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets en matière industrielle ou commerciale ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, nécessaires ou utiles à la gestion et au développement de son patrimoine social. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de changer la dénomination de sociale de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON pour adopter celle de :

« FAMILLE CHAMBON INVESTISSEMENTS »

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société est dénommée FAMILLE CHAMBON INVESTISSEMENTS.

Mc JR Ac

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION

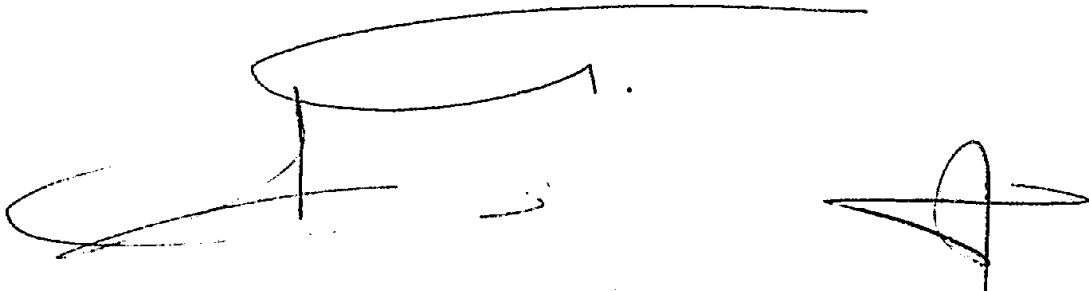
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités légales partout où besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

oOo

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à quinze heures et trente minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés ou leurs mandataires.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is larger and more complex, featuring a prominent horizontal stroke that curves upwards and then downwards. The signature on the right is smaller and simpler, consisting of a vertical line intersected by a horizontal line, with a small loop at the top.

Annexe n°7

Original du PV des décisions à caractère ordinaire et extraordinaire de
l'associé unique de ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS en date du 26
novembre 2012

Enregistré à S.I.E. PARIS 7^{ème} ARRONDISSEMENT
le 13 décembre 2011
Bordereau 1716 Case 6
Reçu : Socubos
Signé : ILLISIBLE

Annexé par le Notaire sous-igné
à la minute d'un acte reçu par lui
le 10 DE C. 2012

ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS

Société par actions simplifiée au capital de 100 €
Siège social : Lieudit Les Souchers – 24400 SAINT-LAURENT DES HOMMES
752 028 167 RCS PERIGUEUX

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE A CARACTERE MIXTE EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2012

L'an deux mille douze,
Le vingt-six novembre à 16 heures, au siège de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS,

La société dénommée :

- **ETABLISSEMENTS CHAMBON**

Société par actions simplifiée au capital social de 1.600.000 €,
dont le siège social est à SAINT-LAURENT DES HOMMES (24400), Lieudit Les Souchers,
immatriculée au R.C.S. de PERIGUEUX sous le numéro 711 980 193
représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul CHAMBON,

Associé unique de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS, titulaire des 100 actions,
représentant l'intégralité du capital social de la société,

1. Après avoir exposé ce qui suit :

L'associé unique a pu exercer son droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi, et reconnaît qu'il lui a été préalablement remis :

- une copie certifiée conforme du procès-verbal des décisions à caractère extraordinaire de l'associé unique de la société GROUP CHAMBON INVESTISSEMENT, en date du 26 novembre 2012, ayant approuvé la fusion simplifiée par voie d'absorption de la société TERRAVI,
- une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON, en date du 26 novembre 2012, ayant (i) approuvé la fusion simplifiée par voie d'absorption de la société GROUP CHAMBON INVESTISSEMENT, et (ii) approuvé le projet d'apport partiel d'actif ci-après visé,
- le projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé à SAINT-LAURENT DES HOMMES, le 29 juin 2012, entre la société ETABLISSEMENTS CHAMBON (apporteuse) et la société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS (bénéficiaire),

- les récépissés de dépôt dudit projet d'apport partiel d'actif au Greffe du Tribunal de Commerce de PERIGUEUX en date du 6 juillet 2012 numéros 2012-A-1390 et 2012-A-1391,
- un exemplaire des annonces n° 199 et 200 parues au Bulletin des Annonces Civiles et Commerciales A n°20120140 du 22 juillet 2012 portant avis de signature du projet d'apport partiel d'actif susvisé du chef de la société ETABLISSEMENT CHAMBON et du chef de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS,
- un exemplaire du rapport sur la valeur des apports établi le 1^{er} octobre 2012 par Monsieur Bernard DUCROS, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés des sociétés parties à l'opération d'apport partiel d'actif,
- les récépissés de dépôt dudit rapport au Greffe du Tribunal de Commerce de PERIGUEUX en date du 20 novembre 2012 numéros 2012-A-2329 et 2012-A-2330 du chef respectivement de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON et de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS,
- le rapport du Président à l'associé unique,
- les statuts de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS.

Le Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

2. A pris les décisions concernant l'ordre du jour suivant

Décisions à caractère extraordinaire

- *Rapport du président,*
- *Rapport de M. Bernard DUCROS, Commissaire aux apports, sur la valeur des apports contenu dans le projet d'apport partiel d'actif signé le 29 juin 2012 entre la société ETABLISSEMENTS CHAMBON et la société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS ;*
- *Approbation du projet d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions signé le 29 juin 2012 entre la société ETABLISSEMENTS CHAMBON et la société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS aux termes duquel la société ETABLISSEMENTS CHAMBON s'est engagée à apporter à la société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS une branche complète et autonome d'activité opérationnelle de service et distribution du machinisme agricole et industriel, de commerce de pièces détachées et accessoires, carburants et lubrifiants ; approbation de l'apport, des éléments d'actif et de passif composant la branche d'activité faisant ressortir un actif net à apporter de 13.109.611 euros, de leur évaluation ainsi que de la rémunération dudit apport devant se traduire par une augmentation de capital de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS d'un montant de 13.109.611 euros sans prime d'apport ;*
- *Augmentation de capital d'une somme de 13.109.611 euros par voie de création de 13.109.611 actions nouvelles d'un euro chacune de valeur nominale à attribuer à la société ETABLISSEMENTS CHAMBON en contrepartie de l'apport partiel d'actif susvisé ;*

- *Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts relatifs à la formation du capital social et au capital social ;*

Décisions à caractère ordinaire

- *Nomination de Monsieur Paul CHAMBON en qualité de Directeur Général; fixation de sa rémunération,*
- *Nomination de Monsieur Gérard DURANTHON en qualité de Directeur Général Adjoint ; fixation de leur rémunération,*
- *Pouvoirs pour formalités.*

DECISION A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport sur la valeur des apports et sur la rémunération des apports établis le 1^{er} octobre 2012 par Monsieur Bernard DUCROS, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés de la Société, par décisions unanimes prises en date du 25 juin 2012,
- du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé à SAINT-LAURENT DES HOMMES, le 29 juin 2012, entre la société ETABLISSEMENTS CHAMBON (apporteuse) et la société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS (bénéficiaire), société par actions simplifiée au capital de 100 euros dont le siège social est à SAINT-LAURENT DES HOMMES (24400), Lieudit Les Souchers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX, sous le numéro 752 028 167 ,

aux termes duquel la société ETABLISSEMENTS CHAMBON s'est engagée à faire apport à la société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012, de l'ensemble de son activité opérationnelle de service et distribution du machinisme agricole et industriel, de commerce de pièces détachées et accessoires, carburants et lubrifiants,

lequel apport a été évalué à la somme nette de 13.109.611 euros, et ce moyennant :

- la prise en charge par la société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS des éléments de passif afférents à la branche d'activité apportée, énumérés dans le projet de traité d'apport partiel d'actif, sans solidarité de la part de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON,
- l'attribution à la société ETABLISSEMENTS CHAMBON de 13.109.611 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, à créer par la société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS à titre d'augmentation de son capital social pour un montant de 13.109.611 euros, lesdites actions portant jouissance à compter du 1^{er} janvier 2012,

étant précisé que la différence entre la valeur de l'actif net apporté et le montant de cette augmentation de capital est nulle et qu'ainsi l'apport partiel d'actif ne fait ressortir aucune prime d'apport,

CONSTATE la réalisation des conditions suspensives stipulées au paragraphe (a), (b) et (c) de l'article 10 du projet d'apport partiel d'actif,

Et APPROUVE dans toutes ses dispositions ledit projet de traité d'apport partiel d'actif et ses annexes, et notamment l'apport qui y est stipulé, son évaluation et sa rémunération.

L'associé unique prend acte que l'ensemble des conditions suspensives stipulées audit projet d'apport partiel d'actif se trouvent en conséquence réalisées, et que ledit projet d'apport partiel est désormais définitif.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'approbation du projet d'apport partiel d'actif visé à la décision qui précède, et afin de rémunérer ledit apport partiel d'actif consenti par la société ETABLISSEMENTS CHAMBON, l'associé unique décide d'augmenter le capital social d'une somme de 13.109.611 euros pour le porter de 100 euros à 13.109.711 euros, par création de 13.109.611 actions nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées ce jour à la société ETABLISSEMENTS CHAMBON en contrepartie de son apport. Lesdites 13.109.611 actions nouvelles, attribuées à la société ETABLISSEMENTS CHAMBON seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter rétroactivement du 1er janvier 2012.

L'associé unique constate que la valeur de l'actif net apporté par la société ETABLISSEMENTS CHAMBON, soit 13.109.611 € correspond intégralement à l'augmentation de capital rémunérant ledit apport qui ne fait ressortir en conséquence aucune prime d'apport.

TROISIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, l'associé unique décide de conférer au président de la Société, Monsieur Jean-Paul CHAMBON, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de constater la réalisation définitive des opérations d'apports, et en conséquence :

- d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, d'accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés, de signer tous actes,
- signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par les articles L.236-6 et R. 236-4 du Code de Commerce,
- accomplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations fiscales, sociales ou autres, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque,
- aux effets ci-dessus, signer tous actes, pièces et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et généralement faire le nécessaire.

QUATRIEME DECISION

Par suite de l'approbation du projet d'apport partiel d'actif susvisé et de l'augmentation de capital qui en découle, résultant des décisions qui précèdent, l'associé unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

L'article 6 intitulé "Formation du capital" est désormais rédigé de la manière suivante :

« Article 6. – Formation du capital social

Lors de la constitution, il a été apporté à la société une somme en numéraire de CENT EUROS (100,00 EUR), déposée sur un compte spécial ouvert à cet effet dans les livres de l'Office notarial MONASSIER et ASSOCIES, ainsi qu'il résulte d'un certificat de dépôt des fonds délivré par ledit Office notarial.

Par décisions du 26 novembre 2012, l'associé unique a définitivement approuvé l'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, portant sur une branche complète et autonome d'activité opérationnelle de service et distribution du machinisme agricole et industriel, de commerce de pièces détachées et accessoires, carburants et lubrifiants consenti par la société ETABLISSEMENTS CHAMBON aux termes d'un projet d'apport partiel d'actif en date du 29 juin 2012. Cet apport, d'une valeur nette de 13.109.611 euros, a été rémunéré au moyen de l'attribution au profit de la société ETABLISSEMENT de 13.109.611 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale correspondant à une augmentation de capital de 13.109.611 euros, et n'a dégagé aucune prime d'apport.»

L'article 7 des statuts intitulé "Capital social" sera rédigé ainsi :

" Article 7. – Capital social

Le capital social est fixé à 13.109.711 euros

Il est divisé en 13.109.711 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 Euro chacune entièrement libérées. »

DECISION A CARACTERE ORDINAIRE

CINQUIEME DECISION

L'associé unique nomme Monsieur Paul CHAMBON, demeurant à SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES (33330), 5 Laroque, en qualité de Directeur Général, et ce pour une durée indéterminée.

Monsieur Paul CHAMBON ne percevra aucune même rémunération au titre de ses fonctions de Directeur Général.

SIXIEME DECISION

L'associé unique nomme Monsieur Gérard DURANTHON, demeurant à FOURQUES SUR GARONNE lieudit Le Bourg, en qualité de Directeur Général Adjoint, avec effet au 1^{er} septembre 2012 et ce pour une durée indéterminée.

Monsieur DURANTHON percevra la même rémunération que celle qui lui était attribuée au titre de ses fonctions de directeur général adjoint au sein de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON.


SEPTIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer les formalités légales partout où besoin sera.

oOo

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et l'associé unique.

L'associé unique
La société ETABLISSEMENTS CHAMBON
Représentée par Monsieur Jean-Paul CHAMBON



Le Président
Monsieur Jean-Paul CHAMBON



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Jean-Paul CHAMBON, né à MUSSIDAN (Dordogne), le 23 mai 1949, demeurant à SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES (Gironde), Le Bourg,

Agissant en qualité de Président de la société :

ETABLISSEMENTS CHAMBON, société par actions simplifiée au capital de 1.807.520 euros, dont le siège social est à SAINT LAURENT DES HOMMES (24400), Lieudit Les Souchers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PERIGUEUX sous le numéro 711 980 193,

Ci-après dénommée « ETABLISSEMENTS CHAMBON »

Et en qualité de Président de la société :

"ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS ", société par actions simplifiée au capital de 100 €uros dont le siège social est à SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (24400), Lieudit Les Souchers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PERIGUEUX sous le numéro 752 028 167,

Ci-après dénommée « ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS »

Fait les déclarations suivantes en application des articles L.236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées :

- a) Le représentant légal des sociétés ETABLISSEMENTS CHAMBON et ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS a, par acte sous seing privé en date du 29 juin 2012, conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de commerce, arrêté le projet par lequel ETABLISSEMENTS CHAMBON a fait apport, à titre d'apport partiel placé sous le régime juridique des scissions, pour un montant net de 13.109.611 euros, au profit de ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS, d'une branche complète et autonome d'activité opérationnelle de service et distribution du machinisme agricole et industriel, de commerce de pièces détachées et accessoires, carburants et lubrifiants.

Je

Le projet d'apport partiel d'actif a été signé le 29 juin 2012 par le soussigné représentant les sociétés ETABLISSEMENTS CHAMBON et ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS et contenait les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de l'apport, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation, l'évaluation de l'actif et du passif de la branche d'activité devant être apportée par ETABLISSEMENTS CHAMBON à ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS. Ledit projet a été conclu sous les conditions suspensives suivantes devant être réalisées au plus tard le 31 décembre 2012 :

- (a) Réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société TERRAVI par son associé unique (GROUP CHAMBON INVESTISSEMENT), laquelle fusion ne doit se traduire par aucune augmentation de capital de la société GROUP CHAMBON INVESTISSEMENT et doit dégager un mali technique de fusion de 38.033,09 € ;
- (b) Réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société GROUP CHAMBON INVESTISSEMENT par son associé unique (ETABLISSEMENTS CHAMBON), laquelle fusion ne doit se traduire par aucune augmentation de capital de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON et doit dégager un boni de fusion de 274.708,66 € ;
- (c) Approbation, par l'assemblée générale extraordinaire de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON :
 - du traité d'apport partiel d'actif, de valeur des éléments d'actif et de passif qui y figurent et de la rémunération prévue devant notamment se traduire par une augmentation du capital social de ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS d'un montant de 13.109.611 € correspondant à 13.109.611 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale à émettre en contrepartie de l'apport,
- (d) Décisions de l'associé unique de ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS ayant pour objet :
 - de constater la réalisation préalable des conditions suspensives stipulées aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus ;
 - d'approuver le traité d'apport partiel d'actif, la valeur des éléments d'actif et de passif qui y figurent, et d'augmenter le capital social de la société bénéficiaire d'une somme de 13.109.611 € correspondant à 13.109.611 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale à émettre en contrepartie de l'apport.

étant précisé que ce projet d'apport partiel d'actif a pris effet rétroactivement à la date du 1^{er} janvier 2012.

- b) L'associé unique de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS et l'unanimité des associés de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON ont, par décisions en date respectivement des 26 et 25 juin 2012, décidé (i) d'écarter la désignation d'un commissaire à la scission dans le cadre de l'apport partiel d'actif envisagé par ETABLISSEMENTS CHAMBON au profit de ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS et (ii) de nommer Monsieur Bernard DUCROS aux fonctions de commissaire aux apports chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports effectués par

ETABLISSEMENTS CHAMBON au profit de ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS, dans le cadre dudit apport partiel d'actifs.

- c) L'avis prévu par l'article R 236-2 du Code de commerce a été publié au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales n°140A du 22 juillet 2012, sous le numéro 199 pour ETABLISSEMENTS CHAMBON et sous le numéro 200 pour ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS.

En outre, le projet de traité d'apport partiel d'actif a été déposé en double exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de PERIGUEUX pour les deux sociétés, le 6 juillet 2012, sous le numéro 2012-A-1390 du chef de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON, et sous le numéro 2012-A-1391 du chef de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS.

- d) Les sociétés ETABLISSEMENTS CHAMBON et ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS ont mis à la disposition de leurs associés, l'ensemble des documents prévus par la loi, et notamment le projet de traité d'apport partiel d'actif, et les rapports du Commissaire aux apports.
- e) En outre, le rapport de Monsieur Bernard DUCROS, commissaire aux apports, sur la valeur des apports, a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PERIGUEUX du chef des sociétés ETABLISSEMENTS CHAMBON et ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS, le 20 novembre 2012, sous le numéro 2012-A-2329 pour la société ETABLISSEMENTS CHAMBON, et à la même date sous le numéro 2012-A-2330 pour la société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS.
- f) Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 26 novembre 2012, les associés de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON ont :
- approuvé dans toutes ses dispositions le projet d'apport partiel d'actif susvisé, et notamment l'apport qui y est stipulé, son évaluation, sa rémunération devant se traduire par l'attribution au profit de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON de 13.109.611 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune à créer par la société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS à titre d'augmentation de son capital social pour un montant de 13.109.611 euros,
 - pris acte de ce que l'apport partiel d'actif susvisé sera réalisé à l'issue de son approbation par l'associé unique de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS qui décidera corrélativement d'augmenter le capital social de cette dernière,
 - délégué pouvoirs au Président à l'effet de signer la déclaration de régularité et conformité prévue par les articles L.236-6 du Code de Commerce et 265 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.
- g) Aux termes de décisions prises en date du 26 novembre 2012, l'associé unique de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS a :
- constaté la réalisation des conditions suspensives stipulées au paragraphe (a), (b) et (c) de l'article 10 du projet d'apport partiel d'actif,
 - approuvé dans toutes ses dispositions le projet d'apport partiel d'actif susvisé, et notamment l'apport qui y est stipulé, son évaluation, sa rémunération devant se



traduire par l'attribution au profit de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON de 13.109.611 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune à créer par la société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS à titre d'augmentation de son capital social pour un montant de 13.109.611 euros,

- décidé, en conséquence de l'approbation de l'apport partiel d'actif, d'augmenter le capital social de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS d'une somme de 13.109.611 €, pour le porter de 100 € à 13.109.711 €, par création de 13.109.611 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées à la société ETABLISSEMENTS CHAMBON en contrepartie de son apport, étant précisé que ces 13.109.611 actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2012,
- constaté que la valeur de l'actif net apporté par la société ETABLISSEMENTS CHAMBON, soit 13.109.611 €, correspond intégralement à l'augmentation de capital rémunérant ledit apport qui ne fait ressortir en conséquence aucune prime d'apport
- constaté, par suite de l'augmentation de capital rémunérant l'apport, que l'ensemble des conditions suspensives stipulées audit projet d'apport partiel d'actif se trouvent en conséquence réalisées, et que ledit projet d'apport partiel est devenu définitif le 26 novembre 2012,
- délégué pouvoirs au Président à l'effet de signer la déclaration de régularité et conformité prévue par les articles L.236-6 du Code de Commerce et 265 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales,
- décidé de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS relatifs aux apports et au capital social.

h) L'avis prévu par l'article 287 du Décret du 23 mars 1967 a été publié :

- pour ce qui concerne ETABLISSEMENTS CHAMBON : dans le journal d'annonces légales *LE COURIER FRANÇAIS du 7 décembre 2012*
 - et pour ce qui concerne ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS : dans le journal d'annonces légales *LE COURIER FRANÇAIS du 7 décembre 2012*
- i) Un exemplaire original du projet d'apport partiel d'actif signé le 29 juin 2012 ainsi qu'un exemplaire original de (i) l'assemblée générale mixte de ETABLISSEMENTS CHAMBON en date du 26 novembre 2012 et (ii) des décisions de l'associé unique de ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS en date du 26 novembre 2012, ont été déposés au rang des minutes de Maître Sylvie BURTHE-MIQUE, Notaire associé à PARIS, le *10 décembre 2012*
- j) Seront déposées, pour les sociétés ETABLISSEMENTS CHAMBON et ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS, au Greffe du Tribunal de Commerce de PERIGUEUX, avec la présente déclaration, établie en deux exemplaires pour chaque société :
- deux copies authentiques de l'acte reçu par Maître Sylvie BURTHE-MIQUE, Notaire associé à PARIS, le *10 décembre 2012*, contenant dépôt du projet d'apport partiel d'actif et des procès-verbaux (i) de l'assemblée générale mixte de ETABLISSEMENTS CHAMBON en date du 26 novembre 2012 et (ii) des décisions de



l'associé unique de ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS en date du 26 novembre 2012.

- deux copies certifiées conformes des statuts à jour de la société ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, le soussigné, ès-qualité, affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que l'opération d'apport partiel d'actif et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Fait à SAINT-LAURENT-DES-HOMMES

En six exemplaires originaux

Le 19 décembre 2012

Pour ETABLISSEMENTS CHAMBON et ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS
Monsieur Jean-Paul CHAMBON



ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS

Société par Actions Simplifiée au capital de 13.109.711 Euros
Siège social : Lieudit Les Souchers - 24400 SAINT LAURENT DES
HOMMES

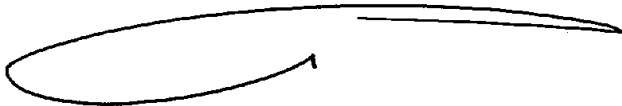
STATUTS

*mis à jour des décisions de l'associé unique
en date du 26 novembre 2012*

Certifiés conformes

Le Président

Monsieur Jean-Paul CHAMBON



ARTICLE 1er – FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres visées par les dispositions de l'article L 227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La société est dénommée ETABLISSEMENTS CHAMBON & FILS

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'entreprise de Service et Distribution du Machinisme Agricole, parcs et jardins industriels et de travaux publics ;
- La location de machines agricoles, travaux publics et parcs et jardins industriels ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, concernant ces activités,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement,
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 – SIÈGE

Le siège de la société est fixé à ST LAURENT DES HOMMES (24400) - Lieudit Les Souchers.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il a été apporté à la société une somme en numéraire de CENT EUROS (100,00 EUR), déposée sur un compte spécial ouvert à cet effet dans les livres de l'Office notarial MONASSIER et ASSOCIES, ainsi qu'il résulte d'un certificat de dépôt des fonds délivré par ledit Office notarial en date de ce jour.

Par décisions du 26 novembre 2012, l'associé unique a définitivement approuvé l'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, portant sur une branche complète et autonome d'activité opérationnelle de service et distribution du machinisme agricole et industriel, de commerce de pièces détachées et accessoires, carburants et lubrifiants consenti par la société ETABLISSEMENTS CHAMBON aux termes d'un projet d'apport partiel d'actif en date du 29 juin 2012. Cet apport, d'une valeur nette de 13.109.611 euros, a été rémunéré au moyen de l'attribution au profit de la société ETABLISSEMENT de 13.109.611 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale correspondant à une augmentation de capital de 13.109.611 euros, et n'a dégagé aucune prime d'apport.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 13.109.711 euros

Il est divisé en 13.109.711 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 Euro chacune entièrement libérées. »

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS — ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi. La société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 — AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titre gratuit aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 — AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés.

Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11— LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions, toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 — EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 — FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 — TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 15 – EXCLUSION

Les associés peuvent décider d'exclure tout associé pour l'un des motifs suivants :

- Changement de contrôle d'une société associée, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de Commerce,
- Infraction ou violation des dispositions des présents statuts, notamment du non respect des dispositions de l'article 14.

La décision d'exclusion doit être prise par décision des associés prises en la forme

extraordinaire *statuant à la majorité des deux-tiers des associés*. En même temps que l'exclusion, les associés peuvent prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

L'associé concerné doit être avisé, au plus tard à la date de convocation de l'assemblée générale, de l'exclusion envisagée et de ses motifs, ainsi que de la faculté qui lui est laissée de présenter ses observations lors de l'assemblée.

L'associé exclu, quelle qu'en soit la cause, est tenu de céder la totalité de ses titres de capital et, le cas échéant, de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital détenues par lui.

Le prix de cession est déterminé, à défaut d'accord entre les parties, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. En cas d'expertise, les frais seront supportés par moitié par l'associé exclu et par la société ou le cessionnaire.

Dès la fixation du prix, les titres à céder sont proposés par priorité aux autres associés au prorata de leurs participations respectives. Si toutes les actions ne sont pas acquises par eux, le solde est acheté par un ou des tiers agréés dans les conditions indiquées à l'article 14 ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le prix est payé, contre remise des ordres de mouvement signés par l'associé exclu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date où il a été définitivement fixé soit par accord des parties, soit par l'expert.

A défaut pour l'associé exclu de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze jours, le président de la société peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations.

La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 – INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires pour l'affectation des bénéfices uniquement et au nu-propriétaire pour toutes les autres résolutions en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est ici précisé qu'en toute hypothèse, l'usufruitier continue à être convoqué à toutes les assemblées générales, même à celles dans lesquelles le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire. Il pourra y participer avec voix consultative.

L'usufruitier bénéficie du droit d'information et du droit de communication des

documents sociaux

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, de droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social ou le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ — DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - assisté, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé a la faculté de provoquer une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Chaque directeur général représente la société à l'égard des tiers, au même titre que le Président.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Le président de la société et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective ordinaire des associés.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle visée aux deux alinéas précédents.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 21 — OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts y compris, toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée huit (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Sauf exceptions prévues par les présents statuts, un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

5. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 23 — REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

I. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, et à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote, et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 25 — EXERCICE SOCIAL — COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés, sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION – PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 — PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 30 — LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés par une décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres

de capital, conformément à l' article 17.

Sa rémunération est fixée par acte séparé.

Article 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Statuts à jour des décisions de l'associé unique en date du 26 novembre 2012.